Cour pénale internationale.
Chambre de première instance I
Situation en République de Côte d'Ivoire
Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Geoffrey Henderson
Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
Mardi 13 novembre 2018.
*(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)*
M^me^ L'HUISSIER : [09:31:14] Veuillez vous lever.
L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
Veuillez vous asseoir.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:31:42] Bonjour.
Nous sommes ici lors de la deuxième journée de la présentation des arguments par la Défense de M. Gbagbo. Et à cet effet, je vais immédiatement redonner la parole à la Défense de M. Gbagbo.
Maître Naouri, je crois, vous avez la parole.
M^me^ NAOURI : [09:32:09] Merci, Monsieur le Président.
Alors, nous allons revenir sur l'incident du 3 mars 2011. Et d'abord, il est intéressant de noter que le Procureur ne répond pas sur le fait qu'il ressort clairement de sa preuve que, le 3 mars 2011, la marche avait été organisée par les responsables du Golf.
Dans sa réponse écrite et orale, le Procureur tente de nier l'implication des responsables du Golf. Et je renvoie aux paragraphes 758 et 759 de sa réponse écrite et au transcrit T-221, page 43, ligne 15, à page 44, ligne 2.
Or, nous l'avons clairement démontré dans nos soumissions écrites, il ressort de la preuve du Procureur que ce sont les relais des responsables de l'hôtel du Golf qui ont organisé la marche sur le terrain. Et pour le compte de qui agissaient exactement

ces relais ?

Le témoin du Procureur P-0189, Sirah Dramé, le dit clairement. Or, le Procureur n'en dit pas un mot. Pas un mot sur le fait que la marche a été organisée à l'initiative d'Aya Virginie Touré, présidente des femmes du RDR, qui se trouvait au Golf pendant la crise, et aujourd'hui député RDR à l'Assemblée nationale.

Pas un mot sur le fait qu'Adama Toungara, le maire d'Abobo, qui se trouvait aussi à l'hôtel du Golf pendant la crise, donnait des instructions à l'une de ses adjointes de l'époque, Maïmouna Touré, qui était aussi, à l'époque, la présidente des femmes RDR d'Abobo.

Pas un mot sur le fait que Maïmouna Touré disposait d'un certain nombre de relais, notamment Sirah Dramé.

Rappelons que Sirah Dramé, le principal témoin du Procureur concernant cet incident, est une militante active au sein du RDR depuis 1995 et, lors de la crise, elle est conseiller municipal d'Abobo auprès du maire Toungara et mettait en œuvre les instructions qui venaient du Golf.

Sirah Dramé explique clairement que, pendant la crise, elle fréquentait... pardon, elle était fréquemment en contact avec des responsables du RDR soit basés à l'hôtel du Golf, comme Aya Virginie Touré, soit actifs sur le terrain, comme Yéo Kolotchoma.

Yéo Kolotchoma était le directeur de campagne d'Alassane Ouattara à Abobo pour les élections de 2010. Il était en contact constant avec le Golf pendant la crise. Et je renvoie au transcrit T-216, pagne 58, lignes 6 à 9, page 67, lignes 15 à 16.

Le Procureur tente de faire oublier que, pendant la crise, Yéo Kolotchoma était en contact constant avec le Golf, en mettant l'accent sur le fait que Yéo Kolotchoma était directeur de campagne d'Alassane Ouattara à Abobo et non de manière générale — paragraphe 992. Mais ça ne change rien au fait que, pendant la crise, Yéo Kolotchoma était en contact avec les responsables du Golf, tel que le maire d'Abobo, Adama Toungara. Et c'est son témoin P-0184 qui nous le dit clairement.

Le Procureur ne peut pas, s'il écoute ses propres témoins, notamment Sirah Dramé,

ignorer que la marche avait été organisée par les responsables de l'hôtel du Golf.

Et où cette marche a-t-elle été organisée ? Au rond-point du Banco. Le rond-point du Banco était au cœur de la zone rebelle, sur l'axe que devait emprunter... et la marche a été organisée sur un axe que devaient emprunter des convois de ravitaillement. Or, dans sa réponse écrite et orale, le Procureur tente de minimiser, encore une fois, la mainmise des rebelles sur Abobo et plus particulièrement au niveau du rond-point Banco.

Selon le Procureur, concernant le fait qu'Abobo était sous la coupe de groupes armés en mars 2011, il nous dit — et je cite : « Il est question, il est question, bien entendu, du Commando invisible, mais il y en a d'autres. Il y avait d'autres groupes armés qui ne faisaient pas forcément tous partie du Commando invisible. Alors, certes, l'Accusation ne réfute pas la présence de tels groupes à Abobo, mais les éléments de preuve du dossier montrent que ces différents groupes n'avaient pas placé Abobo sous leur contrôle militaire absolu. Il s'agissait de groupes armés qui se livraient à une guerre du type guérilla. Et comme l'un de leurs noms le suggère justement, ils étaient invisibles. L'Accusation a résumé les éléments de preuve à cet égard aux paragraphes 363 à 381 de sa réplique. » Fin de citation. Transcrit 221, page 42, lignes 11 à 22.

Que nous dit le Procureur ? Que le Commando invisible n'avait pas le contrôle d'Abobo parce qu'on ne le voyait pas ? Que la preuve qu'ils n'étaient pas là, c'est parce qu'il s'appelait « invisible » ?

Arrêtons-nous un instant, parce que leur nom est « invisible », cela veut dire qu'ils n'existaient pas. L'on nous dit que « comme l'un de leurs noms le suggère justement, ils étaient invisibles. » C'est ça, son argument pour nous dire que les groupes armés rebelles n'avaient pas le contrôle militaire absolu d'Abobo ? Ils se seraient donné le nom de Commando invisible ?

Mais ce n'est pas parce qu'il s'agit du Commando invisible qu'il faut ignorer les éléments de preuve dont il dispose dans le cadre du cas... de son propre cas.

En réalité, ce qui ressort de la preuve du Procureur, en particulier de ce qu'ont dit ses témoins, est qu'Abobo, en mars 2011, est sous la domination des rebelles et que rien ne se passait à Abobo sans que les rebelles ne soient au courant, et que la seule présence des FDS était au camp Commando où ils étaient assiégés.

Il suffit d'écouter les témoins du Procureur pour comprendre que, en mars 2011, donc au moment où la marche était organisée par les responsables de l'hôtel du Golf, les rebelles avaient pris le contrôle d'Abobo et les FDS avaient fui.

P-0010, le commandant du CECOS, Georges Guiai Bi Poin, a affirmé qu'à partir du 26 février 2011, le CECOS n'allait plus à Abobo — transcrit 140, page 26, ligne 28, à page 27, ligne 10.

Georges Guiai Bi Poin nous dit aussi que les groupes armés tenaient les axes principaux d'Abobo et occupaient les zones autour de la mairie d'Abobo ; autour de la mairie d'Abobo et du carrefour Banco — transcrit 140, page 26, lignes 5 à 17.

Il faut écouter les témoins : les groupes armés tenaient les axes principaux. Il nous dit bien qu'Abobo est sous le contrôle des rebelles.

P-0011, le commandant supérieur de la gendarmerie, Edouard Kassaraté, a indiqué qu'il n'y avait plus de gendarmes à Abobo avant la marche du 3 mars 2011 — transcrit T-134, page 77, lignes 26, 27.

Le directeur général de la police, Bredou M'Bia, P-0046, a expliqué qu'il n'y avait plus de police à Abobo pendant la période de novembre 2010 à mars 2011 — transcrit T-126, page 38, lignes 21 et 22.

Williams Toaly, P-0156, l'officier du centre de planification et de coordination des opérations, nous dit — et je cite : « Bon oui, Abobo, était une zone... Abobo, Anyama, c'était une zone qui était largement occupée. Donc, quand on nous dit, militairement parlant, qu'une zone est occupée par l'ennemi, c'est que des axes sont contrôlés par ce dernier, des positions sont tenues par ce dernier. Donc, effectivement, cette partie du territoire, au fur et à mesure, échappait aux FDS. » Et il dit que l'ennemi contrôlait aussi la zone autour de la mairie d'Abobo — transcrit 172, page 24 à partir

de la ligne 13.

Force est de... Les FDS avaient donc fui Abobo et force est de constater que, dès février 2011, les FDS ont été obligés de se retirer d'Abobo, qu'ils ont été suivis d'un exode de dizaines de milliers d'habitants de toutes origines mêlées. Et nous avons vu les images ici, et je renvoie à la pièce CIV-D15-0001-0565, que nous avons visionnée de la 12e seconde à 1 mn et 15 s.

Les témoins du Procureur nous racontent qu'il n'y avait plus de FDS à Abobo et que les rebelles et les Dozo s'étaient installés dans les commissariats du 14e et du 20e arrondissement et dans les gendarmeries.

C'est ce que nous disent, par exemple, les témoins des crimes allégués P-0362, P-0363 et P-0364. Par exemple, P-0363 a affirmé que les commissariats n'existaient plus pendant la crise et que les rebelles s'étaient notamment installés aux commissariats du 14e et du 21e arrondissements. Je renvoie au transcrit 191, page 26, ligne 21 à page 28, ligne 7, et page 51, ligne 7 à... et 8.

P-0364 a indiqué qu'il n'y avait plus de gendarmes à Abobo et que ce sont les groupes rebelles et les Dozo qui logeaient à la gendarmerie pendant la crise — T-190 page 16, ligne 15 à page 17, ligne 19 ; page 19, lignes 8 à 17.

Selon le témoin P-0580, le frère de l'une des victimes alléguées du 3 mars 2011, ce sont les FRCI qui faisaient la sécurité à la mairie d'Abobo entre février et mars 2011 — transcrit 186, page 75, lignes 8 à 14.

Donc, le 3 mars, le jour de la manifestation, ce sont bien les rebelles qui tenaient Abobo, et il ne restait que des FDS assiégés au camp Commando.

Les témoins militaires du Procureur sont clairs : la seule présence des FDS à Abobo était au camp Commando. Le chef d'état-major des armées a expliqué que les FDS étaient confinés au camp Commando et qu'ils ne pouvaient sortir, car ils n'étaient pas en mesure de se défendre contre les rebelles en raison du manque d'armes et de munitions, mais qu'ils n'ont pas quitté Abobo, car ils ne voulaient pas que la population pense que les forces de l'ordre l'abandonnaient — transcrit 197, page 40,

ligne 14, à page 41, ligne 2.

Le commandant du CECOS, P-0010, Georges Guiai Bi Poin, a confirmé que le camp Commando était le seul endroit où il y avait des gendarmes à Abobo au début du mois de mars 2011 — transcrit T-140, page 27, lignes 6 à 10.

P-0607 a déclaré que, en février et en mars 2011, les FDS étaient assiégés au camp Commando, qu'il s'agissait de l'unique zone sécurisée pour les FDS.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:57] S'il vous plaît, Maître Naouri, ralentissez. On me signale qu'il y a des problèmes.

M^me^ NAOURI : [09:47:05] Je reprends.

P-0607 a déclaré que, en février et mars 2011, les FDS étaient assiégés au camp Commando, qu'il s'agissait de l'unique zone sécurisée pour les FDS — transcrit 170, page 60, lignes 17 à 19, et page 61, lignes 10 à 13.

Les témoins 0156, 0321, 0330 ont confirmé que les convois de ravitaillement et les convois de relève du camp Commando étaient fréquemment attaqués.

P-0330 a indiqué que la situation était si dangereuse pour les FDS que ceux qui étaient logés en ville ne pouvaient plus se rendre au travail au camp Commando, ce qui a créé des problèmes d'effectifs.

Si le Procureur avait écouté ses propres témoins, il ne pouvait pas affirmer qu'il y avait — et je cite — « bel et bien la présence des FDS à Abobo et qu'ils étaient à même de mener des opérations militaires » — T-221, page 42, lignes 24 à 25.

Même le témoin 0414, officier des droits de l'homme pour l'ONUCI, confirme que ce sont les rebelles qui faisaient la loi à Abobo en mars 2011 — transcrit 75, page 52, ligne 25, à page 53, ligne 1 — et qu'ils étaient lourdement armés de fusils mitrailleurs, de kalaches, de lance-roquettes — transcrit 75, page 52, ligne 8, à page 53, ligne 22.

Il ne fait aucun doute que les organisateurs de la marche ont choisi un point de rassemblement au cœur d'un quartier tenu par les rebelles et entouré de bases rebelles. D'ailleurs, il nous est incompréhensible que le Procureur continue de le

nier. Il va même jusqu'à tenter de faire oublier qu'il avait déposé un rapport dans lequel il reconnaissait que des FDS avaient été attaqués à Abobo en décembre 2010 et janvier 2011, que le nombre de ces attaques augmenta drastiquement en février et mars 2011 et qu'il en résulta la perte de contrôle de zone d'Abobo. Il essaie de nous faire oublier la teneur de son propre *mapping*. Il essaye de nous embrouiller avec des questions de soumissions. Mais ce *mapping* dont il est l'auteur, qu'il a déposé au dossier de l'affaire, il est vrai ou il n'est pas vrai ? Si ce *mapping* est vrai, pourquoi le Procureur passe-t-il sous silence la prise de contrôle d'Abobo, à l'exception du camp Commando, par des rebelles à partir de la fin février… la fin février 2011, alors que cette prise de contrôle est essentiellement… est essentielle — pardon — à la compréhension des événements du 3 mars ? Parce que donner à voir le véritable rôle des rebelles réduit immédiatement à néant toute la thèse du Procureur selon laquelle des FDS s'en prenaient aux civils. Il se voit forcé de réécrire l'histoire et de nier la réalité. D'ailleurs, les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de ces allégations sont de très mauvaise qualité et ne font qu'ajouter au doute. Dans sa présentation orale, le Procureur nous dit — et je cite : « Nous avons des vidéos explicites de cet événement qui corroborent les récits de témoins oculaires suivant lesquels les FDS ont bien tiré contre une foule qui n'était pas armée » — transcrit 221, page 40, lignes 11 à 13. Il tente donc de donner l'impression qu'il dispose de nombreux éléments de qualité, mais ces éléments ne résistent pas à l'analyse.

Des vidéos explicites ? Le Procureur nous parle de vidéos explicites. Prenons l'exemple des vidéos. Rien, dans les vidéos soumises au dossier, n'est explicite — rien.

La vidéo CIV-OTP-0042-0587 remise par la VJA, la vidéo CIV-OTP-0032-0053 remise par le témoin P-0184, Sirah Dramé, et la vidéo CIV-OTP-0044-0738 remise par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies sont toutes des montages qui ne permettent pas du tout de comprendre ce qui se serait passé le 3 mars 2011. Rien d'explicite : il s'agit d'assemblages de différentes images, parfois entrecoupées de

fond noir et/ou de légendes écrites.

La vidéo principale, CIV-OTP-0077-0411, cette vidéo est particulièrement suspecte. D'abord, nous ne disposons pas de l'original de cette vidéo. Lors de son discours d'ouverture, le Procureur nous annonçait disposer de l'original de la vidéo diffusée sur YouTube — et je cite — « parce qu'il y avait une version YouTube, mais nous, nous avons la version originale qui a été saisie dans YouTube et nous allons vous la présenter ». Fin de citation. Transcrit 10, page 25, lignes 19 à 24.

Or, le Procureur ne dispose pas de l'original de cette vidéo. Il dispose d'une copie, une copie qui lui aurait été remise par un membre de la VJA. Le Procureur a donc fait expertiser une copie. Cela n'a pas de valeur probante puisque effectuer une copie, c'est déjà la manipuler. Quel est donc l'intérêt de faire expertiser une copie, une copie dont nous savons que la chaîne de possession est totalement incomplète, qui plus est ?

De plus, nous l'avons déjà dit, les métadonnées de cette copie indiquent que les images n'ont pas été filmées le 3 mars 2011, mais le 7 janvier 2011 à 4 h 17 de l'après-midi, deux mois avant la marche. L'expert du Procureur dit qu'il n'est pas en mesure de donner plus d'indications à propos de la date où les images auraient été tournées. Autrement dit, ce que le Procureur prétend être un événement s'étant déroulé le 3 mars 2011 semble avoir été filmé le 7 janvier 2011.

Autre chose d'étrange : comment se fait-il que Sirah Dramé, la grande organisatrice de la marche du 3 mars 2011, celle qui nous dit qu'elle était au premier rang, qu'elle dirigeait des gens au premier rang de la manifestation, avec son mégaphone, ne soit pas sur les images — sur aucune image ! Sûrement parce que ces images ne datent pas du 3 mars 2011.

Surtout, à l'analyse, il est impossible à celui qui regarde la vidéo de comprendre ce qu'il se serait passé, impossible de comprendre le déroulé des événements.

Le preneur d'images filme de manière saccadée, parcellaire, ce qui fait que l'on ne voit que des images furtives. Il ne prend pas de plans généraux qui permettraient de

comprendre où l'on se trouve et ce qu'il se passe. De plus, le preneur d'images filme souvent en levant les bras en l'air ou en filmant le sol.

Rien dans cette vidéo ne fait sens. Nous avons tous, ici, vu à plusieurs reprises les images de cette vidéo. Nous savons qu'après des images d'un engin blindé, l'on entend le son de ce qui semble être une détonation. Et ensuite, l'on voit un convoi passer. Si le convoi avait mitraillé les personnes qui se trouvaient face à lui sur l'autoroute, toute personne présente aurait fui, et les corps de tués et de blessés auraient jonché le sol.

Or, c'est l'inverse que l'on voit sur ces images : nous voyons des personnes se trouvant à peu de distance du convoi pendant que le convoi passe. Ces personnes ne montrent pas de signes de panique et nous ne voyons aucun corps. Les gens restent pour regarder le convoi. Il n'y a pas d'image d'une seule victime à ce stade. Sur le goudron, sur la route : aucune victime.

Il suffit de regarder l'une des captures d'écran de la vidéo que nous avons effectuée avec un témoin. Et je renvoie au transcrit T-161, page 49, ligne 26, à page 50, ligne 1.

Et Madame la greffière, est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse de nous donner la main, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:51] Vous avez maintenant la parole et votre document sera affiché sur le pavé « *Evidence 2* ».

M^me^ NAOURI : [10:01:07] Merci, Madame la greffière.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:39] Dans l'intervalle, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous confirmer le niveau de confidentialité ?

M^me^ NAOURI : [10:02:20] C'est tout à fait public.

Et est-ce que je peux vous redemander à quel... des deux ordinateurs vous avez donné l'accès ? Parce que...

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:42] À côté de vous.

Vous avez la main.

M^me^ NAOURI : [10:02:46] Alors, je vois que nous voyons en effet, l'image à... Je regardais le grand écran, on voit l'image sur le petit écran.

Alors, sur cet arrêt sur image effectué lors du passage du convoi, l'on voit l'arrière de l'un des véhicules qui passaient. On voit clairement que les gens regardent le convoi passer. Ils vaquent à leurs occupations et ne sont pas paniqués. Surtout, il n'y a pas de victimes sur la route. Mais ce qui nous intéresse, c'est ce que l'on voit dans le fond, en arrière-plan. À cet endroit, l'on peut distinguer, de gauche à droite quand on regarde l'image, un magasin bleu clair à l'auvent bleu foncé présentant une enseigne dont l'encadré est blanc, et sur laquelle on aperçoit des écritures, puis un magasin jaune, à l'auvent jaune, présentant une enseigne à l'encadré noir et jaune qui ressemble à un magasin *Western Union*. Nous l'avons encerclé, comme vous pouvez le voir.

On voit aussi un système d'aération très distinctif en dessous de ce panneau.

À côté du panneau, on voit un autre panneau blanc, encerclé ici, rectangulaire, avec un dessin noir dessus et une bande bordeaux. Si l'on prend la peine de regarder la vidéo au ralenti, on peut très clairement identifier cet endroit et les détails qui permettent de l'identifier.

Puis, nous voyons un magasin à la devanture jaune pâle, à la porte bordeaux, devant lequel se trouve un parasol kaki.

Quand on poursuit le visionnage de la vidéo, l'on voit partir au loin le convoi. C'est très clair dans la vidéo *; time code* 4 minutes 02 à 4 minutes 34 secondes.

Ce n'est qu'une fois que... le convoi parti au loin, que l'on entend des sons de tirs. Le convoi est loin du preneur de vue. Il n'est pas possible que les sons de tirs, révélés par l'expert du Procureur — et je renvoie aux paragraphes 338 à 341 de notre annexe 3 — proviennent du convoi. Alors, pourquoi le Procureur ne s'intéresse-il pas à ces tirs ? D'où viennent-ils ? Le convoi est loin. Sur la vidéo, impossible de savoir ce qu'il se passe au même moment sur la voie et aux alentours.

Ce n'est qu'après le son de ces tirs, et au moment où le convoi disparaît, que la

caméra se tourne rapidement de l'autre côté, dans la direction d'où venait le convoi. Et je renvoie au *time code* 04:43:10.

Quand on regarde au ralenti, le preneur de vue revient clairement sur ses pas, et quand il marche dans la direction d'où venait initialement le convoi, il lève les bras au ciel, il filme le ciel, il filme le haut des immeubles.

Pourtant, c'est une transition cruciale. Au lieu de filmer l'environnement, le preneur de vue filme le ciel et le haut des immeubles environnants — 4 minutes, 44 secondes, 10 dixièmes, à 4 minutes, 48 secondes. Et c'est très clair quand on regarde la vidéo au ralenti ; et je renvoie ici aussi aux extraits du transcrit 161, page 70, ligne 7, à page 71.

Pourquoi le preneur de vue ne voulait pas montrer ce qui se déroulait réellement sur ce lieu ? Pourquoi une telle mise en scène ?

Le plan suivant montre un attroupement, essentiellement d'hommes, autour de corps, au même endroit où était passé le convoi. Comment savons-nous qu'il s'agit du même endroit ? Il suffit de comparer le premier arrêt sur image que nous avons regardé ensemble, et un autre arrêt sur image effectué avec un témoin au moment où l'on aperçoit les corps. Et je renvoie au transcrit T-61, page 49, ligne 26, à page 50, ligne 1.

Sur cet arrêt sur image, l'on voit des hommes attroupés autour de corps qui se trouvent dans un périmètre très limité. Surtout en arrière-plan, nous voyons le magasin bleu clair à l'auvent bleu foncé présentant une enseigne dont l'encadré est blanc, et on remarque les écritures dans cet encadré.

À nouveau, le magasin jaune à l'auvent jaune présentant une enseigne à l'encadré noir et jaune, que j'entoure ici, qui ressemble à un panneau *Western Union*.

Encore une fois, et je l'encercle ici, on voit le système d'aération très distinctif, exactement sur le panneau, comme sur la première image.

L'on voit aussi — et je l'encercle — le même panneau blanc, avec le même dessin noir dessus et la même bande bordeaux.

Et puis, on voit un magasin à la devanture jaune pâle, devant laquelle... lequel se trouve un parasol kaki et dont les portes ont été ouvertes.

Preuve est faite que les corps ont été apportés là après le passage du convoi. Preuve qu'ils n'ont pas été tués par le convoi, il ne peut y avoir de doute : lorsque le convoi est passé à ce même endroit, il n'y avait aucun corps ! Après le passage du convoi, l'on entend des tirs, après, après il y a des corps qui apparaissent.

Il suffit d'utiliser son bon sens, pas besoin d'être un expert. Regardons bien. Regardons ensemble ces images côte à côte. Quand nous voyons ces images côte à côte, comme ici, il s'agit clairement du même endroit.

Et le témoin qui nous dit qu'il ne s'agit pas du même endroit, et je renvoie ici à T-161, page 73, lignes 2 à ligne 18, ce témoin a clairement quelque chose à cacher. D'ailleurs, son langage corporel, si important au Procureur, et je renvoie au paragraphe 59 de sa réponse écrite, a montré le malaise du témoin quand on lui a posé la question de savoir s'il s'agissait ou pas du même endroit. C'est un mensonge flagrant. Il s'agit ici du même endroit. Il s'agit ici, clairement, d'une mise en scène orchestrée pour accuser les FDS.

Notons d'ailleurs que si une mitrailleuse avait tiré sur un groupe important d'individus, les corps des morts et des blessés seraient plus nombreux, dispersés dans un rayon plus important, d'autant plus que ces personnes se seraient mises à courir et donc, auraient été touchées plus loin. Or, l'on ne voit aucun blessé, il n'y a aucun blessé aux alentours — aucun. Ce constat aussi, rend la vidéo suspecte.

Un mot sur les témoins oculaires : les témoins oculaires qui devraient corroborer cette vidéo.

Qui sont ces témoins oculaires dont parle le Procureur ?

C’est Sirah Dramé, une responsable locale du RDR dont il n’existe aucune preuve qu’elle ait même été à la manifestation, puisqu’elle ne figure pas sur la vidéo ? Et Sirah Dramé n’est pas un témoin oculaire. Elle nous est... elle nous a dit qu’elle n’a pas vu le char tirer.

P-0190, qui se serait trouvé au Banco au moment de l'incident ? Le témoin dit être tombé et n'a pas vu ce qu'il se serait passé. Un témoin dont il est peu probable qu'il était là le jour de l'incident, puisque les seuls éléments dont il semble se souvenir semblent lui être inspirés par les images de la vidéo. Transcrit 161, page 39, ligne 11 à page 40, ligne 22, et paragraphes 282 à 284 de notre annexe 3.

Le Procureur présente donc trois témoins qui ne disent pas explicitement avoir vu une ou plusieurs femmes être touchées par un tir venant du convoi.

Concernant le témoin P-0607, le Procureur considère qu'il ne faut pas l'écouter — paragraphe 667 de la réponse du Procureur, transcrit 221, page 44, ligne 23 à page 47 ligne 6.

Pourquoi ne pas écouter P-0607 alors qu'il est le seul témoin en position de nous parler de l'engin blindé ? Pourquoi l'avoir appelé à témoigner ? Pourquoi considérer que son propre témoin ment sous prétexte qu'il contredit une vidéo hautement suspecte ? Pourquoi ne pas considérer que la vidéo suspecte est le problème ? Surtout que rien n'indique que la vidéo ait été filmée le 3 mars 2011.

Qui reste-il comme témoin « oculaire » ? Les autres témoins sont tous des témoins indirects qui n'étaient pas sur les lieux.

Nous l'avons déjà expliqué lorsque nous avons abordé la question du ouï-dire et la majorité de ces témoins, six sur 10, sont des membres de l'APAFEMA.

Un mot sur la preuve médicolégale et plus particulièrement concernant les tests ADN.

Nous savons que seules trois victimes sur sept des victimes alléguées ont pu être identifiées. Qu'en est-il des corps des quatre autres victimes alléguées ? Nous n'en savons rien. Il n'y a pas de corps pour ces victimes. Et les tests ADN non concluants rajoutent au doute. Soit nous ne savons pas où sont les corps des quatre autres victimes alléguées, soit les témoins ne sont pas des membres de la famille des victimes alléguées. Et donc, ils nous mentent.

Et que nous dit le Procureur concernant l'absence de preuve génétique tel que

l'ADN ? Et je le cite, paragraphe 789 de sa réponse : « L'absence de ce genre de preuve ne crée toutefois pas de doute raisonnable : des milliers d'affaires de meurtre ont été résolues avant que cette technologie n'existe. En l'espèce, il existe des explications plausibles pour le manque d'ADN de ces quatre victimes de meurtre. » Fin de citation.

Si l'on suit le raisonnement du Procureur, une avancée scientifique qui a révolutionné la manière de mener des enquêtes n'est pas utile au Procureur de la CPI.

Le test ADN est un outil scientifique nouveau qui a amélioré la manière de rendre la justice. Mais le Procureur de la CPI n'a pas besoin de s'en préoccuper, sous prétexte qu'avant la découverte de l'ADN comme outil, l'on ne s'en servait pas. L'évaluation… l'évaluation de la qualité du travail d'enquête du Procureur dépend évidemment des moyens qu'il a à sa disposition. L'utilisation d'outils qui existent aujourd'hui et qui peuvent permettre de récolter une preuve plus fiable n'est pas une option, c'est une obligation professionnelle. C'est comme si un médecin expliquait qu'il n'est pas nécessaire de faire une IRM parce qu'on réussissait bien à soigner les gens avant son invention.

La réalité est que le Procureur de la CPI doit répondre à un standard de preuve qui évolue selon les outils qu'il a à sa disposition. Puisque l'ADN existe, le Procureur ne peut pas en faire l'économie. Nous devons être plus exigeants aujourd'hui qu'hier.

Le Procureur ne peut ignorer le nombre d'affaires lors desquelles des hommes ont été condamnés à tort puisque l'ADN, comme outil d'enquête, n'existait pas encore. Comment oublier ces innocents, dans le couloir de la mort, accusés à tort, et qui ont retrouvé la liberté grâce à l'invention de l'ADN ?

Et que nous dit le Procureur ? Que devant une juridiction pénale internationale comme la CPI, qui a un devoir d'exemplarité, l'ADN n'est pas un outil important ?

Ce positionnement est d'autant moins acceptable ou compréhensible quand nous savons ce qui a été fait devant les autres juridictions pénales internationales.

Le Procureur nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'identifier les victimes. Mais qu'ont-ils fait au TPIY ? Malgré des difficultés d'une autre ampleur que celles dont fait état le Procureur ici, les enquêteurs du… au TPIY ont réussi à identifier au moins 6 000 victimes par analyse ADN dont les corps étaient répartis entre de nombreuses fosses communes sur une zone géographiquement considérable.

La différence entre le TPIY et notre affaire ? Le Bureau du Procureur de la CPI, comme l'a rappelé son propre témoin P-0584, le responsable de la Section des sciences légales du Bureau du Procureur, s'est entièrement mis dans les mains des autorités ivoiriennes, notamment en ce qui concerne les exhumations. P-0584 indiquait en audience qu'il n'a eu quasiment aucun rôle dans les opérations d'exhumations conduites par les autorités ivoiriennes. Il était même incapable de se souvenir exactement de la date de ces opérations — transcrit 201, page 47, lignes 8 à 19 ; page 50, lignes 20 à 24 ; page 55, lignes 4 à 16.

Il n'est pas acceptable que le Procureur tente, en invoquant on ne sait quelles circonstances difficiles, de faire oublier le choix qu'il a fait de ne pas mener une enquête scientifique sérieuse et autonome.

Cet exemple réduit à néant l'argument même selon lequel il y aurait des explications plausibles pour le manque d'ADN de ces quatre victimes de meurtre.

Avoir retrouvé le corps des quatre victimes aurait été un point de départ pour tenter de prouver les circonstances de leur mort. Or, nous n'en savons rien.

Concernant les corps qui ont été identifiés, les experts n'ont pas daté la mort. Ces trois corps ont été exhumés d'une fosse commune dénommée « Carrée des indigents ». Et si l'on en croit le témoignage de P-0584, il pouvait y avoir jusqu'à 500 corps dans cette fosse commune — transcrit 201, pages 24, 28 et 31. L'on ne sait absolument rien sur la date à laquelle ces corps auraient été enterrés. Donc, on ne sait rien sur la date de leur décès.

Un mot maintenant sur le bombardement allégué du 17 mars 2011. Le Procureur nous dit qu'il dispose — et je cite « de moult éléments de preuve émanant de

dépositions, de vidéos, des éléments de preuve photographiques, médicolégaux qui indiquent et qui prouvent que les FDS ont ciblé des civils essentiellement pour des raisons politiques. » Fin de citation — transcrit 221, page 45, lignes 26 à 28. Et il y revient à la page 46, lignes 18 à 24.

À l'analyse, il apparaît que ces moult éléments de preuve n'ont aucune valeur probante.

Un mot d'abord sur les témoins du Procureur.

Il est frappant qu'encore une fois, le Procureur n'écoute pas ses propres témoins. Prenons l'exemple de l'allégation selon laquelle il y aurait eu des mortiers de 120 mm au camp Commando. Les témoins importants du Procureur disent que ce n'était pas le cas.

Le chef d'état-major des armées, P-0009, a expliqué qu'après l'opération du 24 février 2011, il avait ordonné que le mortier de 120 mm — qu'il avait dit n'avoir été utilisé qu'une fois — soit rangé pour éviter qu'il tombe aux mains de l'ennemi — transcrit 186, page 61, lignes 8 à 20. Il n'y avait donc pas de mortier 120 mm au camp Commando.

Philippe Mangou et Detoh Letho ont tous deux confirmé qu'il n'y avait pas de mortier 120 mm au camp Commando, car il requérait, pour être transporté, nombre de soldats, et était trop lourd pour être utilisé.

P-0156, Williams Toaly, responsable de la planification des opérations au camp Commando, a lui aussi affirmé, lors de son témoignage, que les éléments du BASA étaient présents au camp Commando et n'avaient pas de mortier 120 mm — transcrit 172, page 36, lignes 21 à 24.

Le Procureur n'écoute pas ses témoins et préfère s'intéresser au témoin P-0164, un témoin qui a expliqué, lors de son témoignage, qu'il sabotait le matériel de son unité sur les instructions de l'hôtel du Golf et qu'il avait participé à des opérations contre l'armée à Port-Bouët.

P-0239, un témoin amnésique incapable de donner le jour et l'heure du ou des tirs

auxquels il prétend avoir assisté, incapable de donner le nom de son supérieur hiérarchique de l'époque, incapable de donner le nom du chef de détachement dont il faisait partie en venant du camp Commando, incapable de donner le nom du responsable du camp Commando, qu'il décrit uniquement comme — et je cite — « un grand *(phon.)* gradé… un… je pense, c'était un colonel ou bien un commandant, je ne sais plus non plus… » Fin de citation. Transcrit 167, page 64, ligne 28, à page 65, lignes 7 à 8.

P-0226, qui ne dit absolument rien sur un supposé tir de mortier.

Et à quelle heure auraient eu lieu les tirs allégués ? Quel est le nombre d'obus qui auraient été tirés ? En écoutant les témoins du Procureur, impossible de le savoir. Nous vous renvoyons ici aux paragraphes 429 à 477 de l'annexe 3 de nos soumissions. Les contradictions sont trop nombreuses et trop importantes pour qu'il existe un véritable narratif et donc de véritables accusations.

Un mot sur le seul témoin oculaire, P-0239. Son témoignage ajoute à la confusion, créant le doute quant à la réalité de ce qu'il se serait passé. P-0239 mentionne deux tirs successifs, coup sur coup. Il est très clair. Les deux coups ont été tirés, selon lui, simultanément, donc dans la même direction — transcrit 168, page 2, lignes 21 à 22.

Le Procureur n'explique pas, alors qu'il se fonde uniquement sur P-0239 pour affirmer qu'il y aurait eu des tirs de mortier ce jour-là, comment ces deux tirs successifs dans la même direction auraient pu se transformer en six tirs visant six endroits différents.

J'insiste, d'autant plus que dans une réponse de 1 000 pages, le Procureur ne propose aucune explication à cette difficulté, pourtant fondamentale pour son narratif.

Le Procureur allègue que des obus seraient tombés à au moins six endroits d'Abobo. L'unique témoin supposément direct des tirs, que le Procureur présente et qu'il défend bec et ongles comme étant crédible, et je vous renvoie aux paragraphes 918 à 920 et 1633 de sa réponse, ce témoin aurait vu deux tirs — paragraphe 920 de sa réponse. De plus, ce témoin parle de tirs simultanés. Donc, clairement, s'il dit la

vérité, ces obus seraient partis dans la même direction et ne pouvaient donc pas atterrir à au moins six endroits différents.

Il y a un problème, ici, que le Procureur ne peut ignorer. Le récit de P-0239 n'est tout simplement pas compatible avec le récit du Procureur. Soit le témoin ment, et dans ce cas, le Procureur n'a aucun témoin du moindre tir provenant du camp Commando ce jour-là, soit le témoin dit la vérité, et dans ce cas, le Procureur n'a aucune explication pour au moins quatre des tirs allégués de mortier qui auraient eu lieu ce jour-là.

Le Procureur nous demande de ne pas être trop exigeants dans l'évaluation de sa preuve. Même à le suivre, on est au minimum en droit d'attendre que sa preuve ne soit pas contradictoire.

Le Procureur nous dit aussi disposer de vidéos. Or, les quatre vidéos que le Procureur a soumises au dossier de l'affaire ne sont d'aucune aide. Aucune vidéo n'a été authentifiée — aucune. Et ici, le contexte de guerre ne peut pas être considéré un obstacle à l'authentification, surtout que nous savons que le Procureur était en contact avec les membres de la VJA lors de ses enquêtes et que ce sont les membres de la VJA qui lui ont remis la vidéo CIV-OTP-0042-0593 — une vidéo censément filmée par l'un des membres de la VJA. Rien n'empêchait donc le Procureur de tenter de faire authentifier la vidéo, mais il ne l'a pas fait.

Certaines de ces vidéos contiennent des images de vidéos qui ont circulé sur YouTube, donc des images par définition manipulables.

Au moins trois des quatre vidéos sont des montages.

Rien ne permet de savoir quand les vidéos auraient été filmées.

Notons, concernant la date des vidéos, comme d'habitude, le Procureur nous demande de procéder par devinette, et je me réfère ici au paragraphe 955 de sa réponse, par exemple pour la vidéo CIV-OTP-0043-0268, une vidéo non datée. Or, selon le Procureur, il peut être déduit que la vidéo concerne l'incident du 17 mars 2011, puisqu'il existe une vidéo mise en ligne sur YouTube le 19 mars 2011

dont le contenu est partiellement similaire.

Que nous dit le Procureur ? Que comme il existe un montage qui contient des images similaires à une vidéo qui circule sur Internet, mise en ligne non pas le 17 mars 2011 mais deux jours après, soit le 19 mars 2011, ce montage pourrait contenir des images filmées le 17 mars. Mais ces images auraient très bien pu être filmées le 19 mars 2011, le 18 mars 2011, le 16 mars 2011, en 2010, en 2009, n'importe quand. De plus, ces images auraient pu être manipulées. Nous n'en savons rien et nous n'allons pas spéculer.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER :[10:38:35] *Tout va bien. Vous pouvez poursuivre.

M^me^ NAOURI : [10:38:40] Surtout, ces images, ou plus exactement, surtout, aucune image de ces vidéos ne montre un bombardement. Aucune des images ne montre un cratère — il faut le dire.

Un mot sur des éléments médicolégaux que le Procureur mentionne, d'abord concernant le calibre des mortiers.

Les éléments apportés par le Procureur à ce sujet ne font qu'accroître les incertitudes. Par exemple, selon le Procureur — et je cite : « Le témoignage d'un témoin oculaire suivant lequel le BASA avait lancé des mortiers 120 mm depuis le camp Commando "ont" été corroborés par les conclusions du témoin de l'ONUCI, P-0414, ainsi que son équipe qui s'est rendue sur les lieux où il y avait des impacts le 17 mars 2011, après avoir reçu un appel téléphonique du centre d'appel de l'ONUCI. » Fin de citation. T-221, page 47, lignes 3 à 7.

Mais le témoin P-0414, Aurélie Virginie Fuchs, officier des droits de l'homme de l'ONUCI, n'a jamais corroboré l'usage d'obus de mortier de 120 mm, bien au contraire.

P-0414 parle d'obus de 81 millimètres. L'ONUCI a semble-t-il enquêté sur la zone le 17 mars 2011 et aurait constaté qu'il y aurait une utilisation de tirs de 81 millimètres. Il ne s'agit donc absolument pas d'une corroboration mais d'une contradiction, une contradiction dans la preuve du Procureur qui contredit la thèse du Procureur, mais

que le Procureur présente comme une corroboration.

L'expert en balistique ne va pas non plus dans ce sens. Le Procureur nous dit dans sa présentation que — et je cite — « il y a un expert en ingénierie militaire qui, deux ans plus tard, s'est également rendu sur les lieux et a pu constater qu'il était tout à fait probable que des mortiers de 120 mm ont engendré des dégâts ». Fin de citation. Transcrit 221, page 47, lignes 16 à 19.

Ce n'est pas une représentation fidèle de ce qui ressort du témoignage de P-0411. Ce qui ressort du témoignage de P-0411, c'est que cet expert est incapable, basé sur ses visites sur site, de savoir si des mortiers de 120 mm auraient été utilisés. Il ne le sait pas.

En effet, P-0411, interrogé sur le caractère vague des conclusions de son rapport concernant le type d'arme utilisé, confirme en audience qu'en réalité il était incapable, pour chaque site, de déterminer si un obus de mortier de 120 mm a… était effectivement tombé. Il dit — et je cite : « Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, et je l'ai dit par oral à de nombreuses reprises, dans tous ces lieux, il n'y a pas un seul site qui permette de confirmer l'utilisation d'un mortier de 120 mm à douille renforcée. C'est l'ensemble de tous les éléments observés et qu'on a pu voir après l'écoulement d'une longue période qui m'ont permis de tirer cette conclusion-là. Il n'existe pas de site précis où je peux dire catégoriquement qu'il s'agissait d'un obus de mortier de 120 mm. » Fin de citation. Transcrit 169, page 60, lignes 5 à 11.

Qu'est-ce que ça signifie ? Ça signifie que l'expert fait des supputations pour tenter de confirmer la thèse du Procureur. D'ailleurs, à la question « Donc, vous n'avez retenu dans le rapport que les éléments que vous avez trouvés sur le terrain qui confirmaient le scénario du Procureur ? », le témoin répond : « Oui » — transcrit 169, page 54, lignes 20 à 26.

En ne retenant que les éléments qui confirmaient la thèse du Procureur, le témoin a fait preuve d'un biais méthodologique évident. Donc, rien, encore une fois, rien ne permet d'indiquer que des mortiers de 120 mm auraient été utilisés.

Un mot plus général sur l'expertise balistique.

Le rapport balistique de P-0411 est le seul élément technique soumis au dossier de l'affaire. Or, le Procureur ignore les anomalies soulevées par la Défense concernant le sérieux de l'expert, le présentant comme compétent.

Le Procureur ne dit pas un mot sur le fait que la mission de l'expert a été organisée dans l'urgence, un mois après la décision d'ajournement.

Pas un mot sur le fait que ce témoin a été contacté par le biais d'un ami, et non pas une voie officielle.

Pas un mot sur l'incapacité du témoin de citer avec précision les textes de référence en matière de sciences balistiques.

Pas un mot sur le fait que le témoin n'a procédé à aucun calcul, se cachant derrière l'idée que la balistique n'est pas une science exacte.

Pas un mot sur la raison pour laquelle l'expert n'a visité que quatre sites alors qu'au moment de sa mission, le Procureur alléguait que sept lieux avaient été touchés.

Surtout pas un mot sur le fait que le témoin n'a identifié aucun cratère dans chacun des lieux visités. Étrange pour un bombardement, non ?

Pas un mot sur le fait que le témoin n'apporte aucun élément qui permette de dater les traces qu'il décèle ni sur son incapacité de dater les impacts qu'il a observés.

Pas un mot sur le fait que le témoin n'a pas examiné l'hypothèse d'obus tirés à partir de regroupements militaires de rebelles qui disposaient d'armes lourdes et de mortiers.

Que reste-t-il du seul élément technique versé au dossier ? Un empilement de présupposés.

P-0411 a présupposé que des mortiers de 120 mm auraient été utilisés. P-0411 a présupposé que les incidents observés sur les différents sites auraient eu lieu le même jour. P-0411 a présupposé que les tirs seraient venus du camp Commando.

Mais aucun de ces présupposés n'a été démontré scientifiquement : il n'y a donc pas de preuve scientifique au dossier.

Finalement, la seule chose dont le témoin P-0411 est certain, c'est que, quand la Défense lui a montré une carte, CIV-D15-0004-2464 — et est-ce que la greffière d'audience pourrait avoir la gentillesse de l'afficher, s'il vous plaît —, quand la Défense a montré la carte qui va s'afficher, à l'expert, l'expert nous dit que, dans l'hypothèse — dans l'hypothèse — où un mortier de 120 mm serait tombé sur le marché Siaka-Koné, il pourrait avoir été tiré de n'importe où dans le cercle de rayon de 6 kilomètres autour du marché, comme nous allons le voir à l'écran.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

En regardant ce cercle, nous ne sommes pas plus avancés pour comprendre ce qui se serait passé le 17 mars 2011 puisque, n'importe où dans ce cercle, un obus aurait pu être tiré de n'importe où. Et rappelons que tout le nord de ce cercle est occupé par les rebelles, le 17 mars 2011. Et nous vous renvoyons sur ce point à nos soumissions : l'annexe 3, paragraphes 239 à 243, et à notre annexe 7.

Un mot, pour finir, sur les crimes allégués commis à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date.

Le Procureur semble considérer qu'il est évident que les actes qui auraient été commis le 12 avril 2011 à Yopougon permettraient d'établir l'existence d'une attaque coordonnée — transcrit 221, page 60, lignes 26 à 28, et paragraphe 1066 de la réponse du Procureur.

Mais rien, absolument rien dans les éléments de preuve présentés par le Procureur, ne démontre l'existence du moindre acte posé par un groupe de personnes de manière coordonnée. Au contraire, ce qu'il ressort de la preuve du Procureur, c'est qu'à partir du début du mois d'avril 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, et pendant une période assez longue, le chaos et la terreur régnaient à Yopougon.

Le 11 avril 2011, le chaos s'amplifie dans toute la ville puisque l'armée ivoirienne a été détruite et le Président Gbagbo est arrêté par les commandos français. Par conséquent, des gangs de voyous peuvent profiter de la situation pour sévir.

Dans un tel contexte, comment distinguer entre pillages, viols ou meurtres commis par des auteurs qui répondaient, pour la plupart, à la volonté de terroriser la population pour s'enrichir ?

Il n'y a rien, dans le récit des témoins du Procureur, qui permette d'établir la commission d'actes organisée, planifiée, systématique par un groupe de personnes clairement déterminées. Au contraire, tout ce qui ressort des témoignages, c'est que des incidents spontanés, non préparés, non prémédités ont eu lieu entre habitants d'un même quartier.

Les gens se connaissaient.

Par exemple, le témoin P-0567 dit qu'il aurait reconnu la voix de l'un des assaillants parce qu'il était un ami de son frère. Il faut quand même passer beaucoup de temps avec une personne afin de reconnaître sa voix. Par conséquent, il y avait des rapports familiaux... familiers entre P-0567 et l'un des assaillants. Ce constat renforce l'idée qu'il s'agit d'affrontements entre habitants du quartier ou de règlements de compte.

Dans le même temps, P-0185 pense qu'un jeune guéré qu'il connaissait était avec les hommes armés ce jour-là et leur aurait indiqué sa maison. Encore une fois, il s'agit de gens du quartier qui se connaissaient.

Mais le Procureur ne veut pas parler de luttes locales, puisqu'alors tout son narratif tombe. C'est pourquoi il présente une image caricaturale selon laquelle tout incident, tout incident qui a eu lieu à Abidjan, une ville de 3.9 millions d'habitants, voire plus, une ville alors en plein chaos, tout incident doit se comprendre en lutte pro ou anti-Gbagbo.

Ce n'est pas acceptable. Il faut écouter les témoins et s'intéresser à la réalité qui prévalait sur le terrain le 12 avril, le lendemain de l'arrestation du Président Gbagbo.

Par exemple, concernant les auteurs, le Procureur nous dit — et je cite : « Les témoins des crimes, eux-mêmes, ont identifié les auteurs comme appartenant aux forces pro-Gbagbo à travers leurs mots, leurs actions ou des descriptions. » Fin de citation — T-221, page 60, lignes 22 à 24.

Il précise un peu plus loin que — et je cite : « La description des attaquants par les témoins montre qu'il s'agissait de forces pro-Gbagbo. » Fin de citation — T-221, page 63, lignes 10 à 11.

Mais que recouvre la notion de « forces pro-Gbagbo » ? Qui les témoins auraient-ils décrit exactement ? La police ? L'armée ? Jamais le Procureur ne le dit. Jamais le Procureur ne dit quelle unité de l'armée, de quelle unité de police il s'agirait. Il dit toujours « les forces pro-Gbagbo. » Le Procureur parle de forces pro-Gbagbo pour maintenir la confusion.

Selon le contexte, l'expression semble correspondre à des policiers, à des gendarmes, des militaires ou bien encore à des groupes indéterminés — à des groupes indéterminés. À ce compte-là, n'importe quel groupe de délinquants pourrait être visé.

Concernant l'armée, il convient de noter qu'au mois d'avril 2011, l'armée française ayant détruit toutes les positions de l'armée ivoirienne à Abidjan, cette armée virtuellement, avait cessé d'exister.

Il apparaît donc que le Procureur utilisait... utilise cette notion de « forces pro-Gbagbo » quand il ne dispose d'aucun élément pour viser des auteurs possibles.

Et c'est le cas ici pour tout ce qui concerne Yopougon. Prenons quelques exemples pour essayer de comprendre quels sont ces mots, des actions, des auteurs ou les descriptions de témoins des crimes allégués qui permettraient de comprendre ce que sont les forces pro-Gbagbo.

Un témoin explique comment il est parvenu à accuser les pro-Gbagbo. Pour lui, les auteurs seraient des membres pro-Gbagbo puisque — et je cite : « C'était lui qui était au pouvoir, donc, ces gens, c'est à lui qu'ils appartenaient. C'est eux qui nous... c'est eux qui étaient venus nous brigander. Ils viennent de Yao Séhi, et beaucoup de gens viennent de cet endroit-là. » — transcrit 210, page 8, lignes 14 à 22.

Ce témoin explique donc clairement que le fait qu'il s'agisse de membres pro-Gbagbo relève d'une supputation. Il semble, en réalité, ressortir de son témoignage

qu'il s'agirait d'habitants du quartier Yao Séhi, c'est-à-dire le quartier voisin, que c'étaient des voyous. En effet, d'après ce témoin, les hommes qui se sont introduits chez lui, ont demandé immédiatement l'argent et les portables — transcrit 210, page 30, lignes 11 à 26 — et, ils ont fouillé la maison — transcrit 210, page 31, lignes 4 à 20.

Ce témoin précise aussi que l'incident avait eu lieu dans un contexte de pillage. Il indique que le lendemain, les pillages continuaient dans le quartier. Il utilise, lors de son témoignage, plusieurs fois le terme « brigander » pour parler des événements du 12 avril 2011, lorsque les gens ont fui. Les gens « qui étaient venus nous brigader *(phon.)* » ; « après le brigandage ».

Donc, plutôt que des forces pro-Gbagbo, il s'agissait de brigands.

P-0404, raconte aussi que ses agresseurs auraient volé leurs biens — T-212, page 17 lignes 12 à 14.

Il est très intéressant de noter qu'un autre témoin explique que l'un des trois hommes était sous l'« effet de la drogue ». T211, page 56, ligne 23 à page 58, ligne 3.

Il est clair qu'il s'agit ici de délinquants, de drogués, qui ont agi sous « l' » influence pendant une situation de chaos, et non de soi-disant forces pro-Gbagbo.

D'autres témoins comme P-0567 et P-0568 racontent aussi qu'il s'agit d'actes de brigandage et de vol. Nous renvoyons sur ce point à nos soumissions écrites.

En réalité, la quasi-totalité... dans la quasi-totalité des cas, les témoignages concernent... concernant les auteurs des incidents à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date sont basés sur des supputations que font les témoins ou, pire encore, sur des supputations faites par le Procureur, qui nous demande de déduire, de deviner.

Prenons l'exemple du paragraphe 1013 de sa réplique... de sa réponse — pardon —, et ce sera notre dernier exemple.

Le Procureur dit — et je cite : « Attendu que les 17 ou 18 corps ont été retrouvés le matin du 18 avril à proximité de la maison de P-0568, et compte tenu de sa

déposition dans laquelle il dit avoir entendu des coups de feu dans la nuit du 11 avril 2011, on peut déduire que les victimes ont été tuées cette nuit-là par un groupe d'hommes — étant donné le nombre de tués — composé de l'homme... composé de l'homme masqué qui avait une arme à feu longue, qui a été vu par P-0568, et l'autre homme qu'il avait entendu. »

Reprenons ce que nous dit le Procureur : parce qu'il y a un certain nombre de personnes qui auraient été tuées, l'on doit deviner qu'un groupe d'hommes dont on ne sait rien les aurait tuées.

Comment identifier ce groupe ?

L'on doit supputer que, parmi ce groupe d'hommes, se trouvent deux hommes, deux hommes dont on ne sait rien.

Un premier homme masqué : un homme, seul, masqué, vu par P-0568 à travers le trou d'un portail de fer.

Un second homme que P-0568 aurait entendu mais pas vu. D'ailleurs, de son témoignage, il ressort qu'il pourrait s'agir du même homme. Et je renvoie au transcrit T-209, page 64, lignes 17 à 22.

Et le Procureur ne s'arrête pas là dans le jeu de devinettes qu'il nous demande de faire. Il poursuit : « On peut également déduire que ce groupe ou certains de ses membres ont attaqué les témoins 200... les témoins P-0109 et P-0567 le 12 avril : 1) Tous les meurtres ont eu lieu sur la même période relativement courte, une journée, dans les quartiers voisins. »

Nous devons donc deviner, assumer qu'un groupe — lequel, on en a aucune idée — a agi dans plusieurs quartiers voisins.

Mais pourquoi ? Pourquoi il n'y aurait pas des groupes différents qui agiraient par quartier ? Pourquoi il ne s'agirait pas de brigands qui auraient saisi une opportunité ? Nous n'en savons rien. Nous devons présupposer l'existence d'un groupe sur la base de quel critère ?

Le Procureur nous dit, toujours dans le même paragraphe, que « les hommes qui ont

attaqué les témoins P-0167 et 109 portaient des masques, exactement comme celui qu'a vu P-0568 la nuit du 11 avril. »

Alors, que nous dit le Procureur ? Que porter un masque serait un signe que l'on appartient à un groupe ? Ce n'est pas sérieux. Tant de cambrioleurs ou de malfaiteurs dans le monde portent des masques. Tant de criminels dans une période de conflit ou de chaos saisissent l'occasion pour se masquer et commettre des méfaits. Porter un masque ne permet pas d'identifier un groupe. Porter un masque ne permet même pas de supputer l'appartenance à un groupe.

Enfin, le Procureur tente d'identifier le groupe en indiquant : troisièmement, dans le cas du témoin P-0109, les assaillants parlaient anglais — exactement comme l'une des personnes entendues par le témoin P-0568. »

Que nous dit le Procureur ? Parce que deux personnes ont entendu parler anglais, il va de soi que ces personnes appartenaient au même groupe ? Ce n'est pas sérieux. Procéder à ce type de supputations est dangereux et stigmatisant.

Le Procureur termine par une généralisation difficilement compréhensible. Dans son point 4, il indique : « Le plus important est que dans tous les cas, ce sont des Dioula de sexe masculin qui ont été pris pour cible et tués par arme à feu. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:38] Vous allez trop vite. Il est l'heure de faire la pause, on s'arrête maintenant et on reprendra un petit peu après 11 h 30, merci.

M^me^ L'HUISSIER : [11:06:57] Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

*(L'audience est reprise à 11 h 41)*

M^me^ L'HUISSIER : [11:41:26] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:47] Rebonjour.

Maître Naouri, vous... je vous redonne la parole.

M^me^ NAOURI : [11:42:06] Merci, Monsieur le Président.

Alors, pour conclure sur l'incident de Yopougon, il est apparu que la réalité est que les faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir...

Merci, Monsieur le Président. Voilà le direct.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:41] Ce n'est pas fondamental, mais enfin, voilà.

M^me^ NAOURI : [11:42:49] Alors, je reprends.

Pour conclure sur l'incident de Yopougon, la réalité est que les faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir été commis par toutes sortes de groupes disparates n'obéissant qu'à une logique : celle du pillage et de l'enrichissement. Certains incidents pourraient être le résultat d'affrontements entre groupes indéterminés, d'autres encore, être le résultat d'actions criminelles menées par des bandes.

Un tout dernier mot concernant l'armée.

Nous avons déjà dit qu'au mois d'avril 2011, l'armée française avait détruit toutes les positions de l'armée ivoirienne à Abidjan et que cette armée avait virtuellement cessé d'exister.

Face à cette réalité, le Procureur en est réduit à se rabattre sur une notion de structure parallèle. C'est une nébuleuse. Une structure que le Procureur n'arrive jamais à démontrer. Comme nous le disions dans nos soumissions écrites. Et nous vous renvoyons à l'annexe 5, paragraphes 449 à 503.

La réalité est qu'en avril 2011, le chaos règne à Abidjan. Tous les responsables militaires ont déserté, et les derniers à se battre le font sans structure et sans hiérarchie.

La démonstration du Procureur se réduit à dire que ceux qui se battent encore en 2011 feraient partie de la structure parallèle. Ceci n'est pas une démonstration.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:58] Merci, Maître Naouri.

Maître Altit.

M^e ALTIT : [11:45:03] Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est le P^r Jacobs qui prendra la suite.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:13] Maître Jacobs, vous avez la parole.

M. JACOBS : [11:45:41] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

Nous venons de le voir, le Procureur a failli lorsqu'il s'agissait d'apporter à la Chambre une preuve qui puisse avoir une quelconque qualité, et donc une quelconque valeur en tant que preuve.

Cette faiblesse de son dossier explique sûrement sa position, tant au cours de sa présentation orale il y a quelques semaines que dans sa réponse écrite déposée début septembre. Que nous a dit le Procureur pendant presque trois jours ? Qu'il ne faudrait pas évaluer sa preuve, qu'il faudrait la prendre à son « niveau le plus élevé » — et je vous renvoie au paragraphe 34 de sa réponse —, qu'on doit le croire sur parole, que son interprétation des faits est la seule raisonnable, que ses suppositions sont les seules à prendre en compte, que ses présupposés sont les seuls acceptables et qu'ils suffisent pour continuer le procès. Pourquoi ne veut-il pas que sa preuve soit évaluée ? Tout simplement parce qu'il ne veut pas que soit révélé au grand jour à quel point son dossier est vide.

Pourtant, la présente procédure, telle que l'a posée la Chambre, est très claire : elle permet à la Défense de pouvoir présenter des soumissions exposant en quoi la preuve du Procureur est insuffisante pour soutenir ces allégations factuelles et donc une condamnation.

Cette procédure a donc la question de l'insuffisance de la preuve au cœur de sa logique. Et cela a deux conséquences.

Premièrement, pour expliquer en quoi la preuve du Procureur est insuffisante, il faut bien que la Défense puisse discuter de la qualité de cette preuve et de la manière dont elle doit être évaluée. Dans le cas contraire, la procédure n'aurait aucun sens.

Deuxièmement, cette procédure implique forcément que la Chambre, lorsqu'elle rendra une décision sur la demande de non-lieu présentée par la Défense, de non-lieu total présentée par la Défense, devra elle-même procéder à une évaluation de la preuve du Procureur, ce qui implique forcément une évaluation de son authenticité, de sa pertinence ou de sa crédibilité.

Alors, pour contourner cette nécessaire évaluation de sa preuve, le Procureur affirme qu'elle doit être évaluée, et comme je l'ai dit, à son « niveau le plus élevé ». Mais le Procureur avance une position qui est purement théorique et qui ne peut exister lorsque l'on s'intéresse à la logique d'un procès. En effet, cela veut dire quoi, « niveau le plus élevé » ? Pour le Procureur, cela voudrait dire qu'il faut prendre comme vraie la teneur d'un document ou d'un témoignage, qu'il faudrait la présumer — et je cite — « digne de foi ». C'est au paragraphe 34 de sa réponse.

Pourtant, il faut bien s'intéresser à la preuve elle-même pour connaître son niveau le plus élevé. Il n'y a pas de niveau élevé abstrait, théorique. Par exemple, un document manuscrit dont on ne sait rien, rien sur la chaîne de possession, rien sur l'auteur, rien sur l'origine, ne peut pas être mis sur un document officiel… sur le même plan qu'un document officiel.

De la même manière, la teneur d'un témoignage ne peut être évaluée que par rapport à qui est le témoin, quel est le contexte où il aurait appris telle ou telle information. Une information n'a pas de valeur élevée en soi, n'a pas de niveau élevé en soi. Elle ne vaut que par la solidité de sa source.

Suivre le Procureur sur ce point reviendrait à mettre, par exemple, sur le même plan le témoignage d'un expert de la NASA qui affirmerait avoir la preuve de l'existence d'une vie extraterrestre et celui d'un fermier du Texas qui vous dit qu'il a vu des petits hommes verts dans son champ. Nous n'évaluerons pas ces deux témoignages de la même façon, à l'évidence. Mais pourtant, c'est ce que vous propose de faire le Procureur.

Dans le même sens, une autre manière pour le Procureur de vouloir éviter que sa

preuve soit soumise à un examen critique est d'affirmer que, à ce stade de la procédure, la Chambre devrait procéder uniquement à une analyse qu'il appelle « objective » — et je vous cite les transcrits T-221, page 10, lignes 14 à 19 : « En conséquence, le critère est un critère très objectif. Sur la base des éléments de preuve dont vous êtes saisis, est-ce que toute Chambre de première instance, agissant de façon raisonnable, condamnerait les accusés ? Et en décidant si toute Chambre de première instance pourrait, de façon raisonnable, condamner les accusés, cette Chambre s'abstiendra également d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve présentés lors des dépositions ou documentaires. » Fin de citation.

En réalité, le Procureur nous dit encore une fois la même chose : pour lui, objectif, c'est qu'il faut prendre la preuve pour argent comptant. Mais il y a ici un détournement linguistique clair. En effet, ce que le Procureur vous propose n'est pas une analyse objective, mais une analyse subjective et biaisée qui consisterait à ne prendre que le point de vue du Procureur pour comprendre un élément de preuve. Une véritable analyse objective consiste à s'intéresser aux documents ou aux témoignages soumis par le Procureur indépendamment de ce qu'en dit le Procureur lui-même. Une véritable analyse objective est donc tout l'inverse de ce que le Procureur vous invite à faire.

Le Procureur semble aussi penser que par analyse objective… ou par analyse « objective » que vous devriez vous poser la question de savoir si un autre juge — on ne sait pas qui —, une autre Chambre — on ne sait pas laquelle —, pourrait condamner sur la base de ces éléments de preuve. Comprenons bien : le Procureur vous demande, même si vous deviez trouver son dossier vide et, par conséquent, qu'il n'a pas démontré les charges au-delà de tout doute raisonnable, de vous poser la question abstraite de savoir si un hypothétique autre juge pourrait ne pas être d'accord avec vous. Au-delà du fait qu'il s'agit là d'un exercice intellectuel un peu étrange que vous propose le Procureur, il faut bien comprendre la conséquence de cette proposition. Même si vous, qui siégez concrètement sur cette affaire, pensez

qu'il doit être mis fin à ce procès, vous devriez vous abstenir de le dire et prolonger la procédure inutilement. Cela serait tout à fait absurde, et surtout, comme le faisait remarquer le juge Fremr dans l'affaire *Ruto*, continuer le procès dans de telles circonstances serait à l'évidence contraire aux droits de l'accusé — et je vous renvoie pour cette référence à la décision 2027, l'opinion séparée du juge Fremr, paragraphe 19.

Autre manière pour le Procureur de vouloir limiter la capacité de la Défense à démontrer la vacuité du dossier de l'Accusation, il explique que nous ne serions qu'à « mi-parcours du procès » — et je vous renvoie au transcrit T-221, page 14, ligne 21. Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Le Procureur prévoit-il de présenter à la Chambre de nouveaux éléments de preuve qui permettraient de sauver son dossier ? Sauf à ce que la Défense ait raté une étape de la procédure, il nous semble que le cas du Procureur est terminé. C'est donc qu'il a présenté toute sa preuve, et il n'y a aucun obstacle à ce que nous puissions tous ensemble constater son insuffisance.

Enfin, une dernière manière pour le Procureur d'échapper à l'évaluation de sa preuve : tout simplement ignorer la jurisprudence de cette Cour dans l'affaire *Ruto*.

Premièrement, vous noterez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, l'évolution de la position du Procureur sur cette question. Il y a quelques mois, il vous présentait l'affaire *Ruto* comme le modèle à suivre. Mais au fur et à mesure du temps, parce que la Défense a montré que le Procureur essayait de faire dire à cette décision ce qu'elle ne disait pas, le Procureur a, écriture après écriture, au contraire, tenté de faire oublier ce précédent, au point qu'en audience, le mois dernier, cette décision n'est évoquée qu'en quelques lignes pour dire : oui, il y a une autre jurisprudence, mais, bon, c'était exceptionnel, là-bas, il faut pas trop s'y intéresser — et je vous renvoie au transcrit T-221, page 14, ligne 24 à la page 15, ligne 4.

Ce rétropédalage est bien compréhensible, puisque la majorité de la Chambre dans l'affaire *Ruto* a dit l'exact inverse de ce que le Procureur voudrait que la présente

Chambre fasse ici. Ainsi, tant les juges Fremr qu'Eboe-Osuji ont expliqué qu'il serait contraire aux droits de la Défense que les juges ne s'intéressent pas à la qualité de la preuve, notamment la crédibilité des témoins, au stade actuel de la procédure.

Dans son opinion séparée de la décision en insuffisance de moyens dans l'affaire *Ruto*, le juge Eboe-Osuji expliquait, et je cite — c'est le paragraphe 115 de la… de son opinion séparée : « Dans le contexte d'une requête en insuffisance de moyens à charge à la CPI, une Chambre de première instance devrait donc prendre en considération le dossier de l'Accusation dans son ensemble. Au cours de ce processus, une Chambre devrait, à mon avis, être libre de procéder à un examen provisoire des forces et faiblesses du dossier de l'Accusation, en tenant compte des éléments suivants : corroborations, contradictions — tant internes que révélées par les contre-interrogatoires — et autres éléments ayant une incidence positive ou négative sur la crédibilité ou la fiabilité. » Fin de citation.

Dans le même sens, le juge Fremr notait — et je cite… donc paragraphe 144 de la décision 2027 : « Rien n'empêche une Chambre de première instance d'apprécier la crédibilité des témoignages au stade de l'évaluation de l'insuffisance des moyens à charge en dehors du cas où… où il peut être considéré que la thèse de l'Accusation est sur le point de s'effondrer. » Et il précise que ce serait contraire aux intérêts de la justice qu'une Chambre ne procède pas à une telle évaluation.

Le Procureur essaie de minimiser l'utilité de cette jurisprudence en invoquant les supposées circonstances exceptionnelles de l'affaire *Ruto* — paragraphe 41 de sa réponse.

Pourtant, s'il est vrai que les juges ont noté, dans l'affaire *Ruto*, l'effondrement total du cas du Procureur, ils ont posé des principes généraux qui s'appliquent quelles que soient les circonstances, et ce, pour une raison simple : ce sont des principes de bon sens qui, s'ils n'étaient pas suivis, porteraient atteinte aux droits de la Défense et limiteraient la capacité des juges à exercer leurs fonctions de rendre la justice.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur vous a demandé

de suspendre votre jugement critique et de ne pas réellement vous intéresser à son dossier. Et pourtant, nous sommes ici devant vous parce que le Procureur ne doit plus être autorisé à fuir ses responsabilités. Il ne doit plus pouvoir échapper à un examen approfondi de sa preuve et de la façon dont il a construit son cas sur du vent. Il ne doit pas pouvoir empêcher qu'apparaissent au grand jour les failles méthodologiques béantes qui fissurent tout son dossier.

Et pour que vous puissiez exercer votre fonction, il convient de ne pas suivre le Procureur dans une méthodologie d'évaluation de la preuve telle qu'il vous l'a présentée en audience, qui ne peut aboutir qu'à une impasse, puisqu'elle vous invite à ne pas réellement lire les documents qu'il vous a pourtant soumis et à ne pas écouter ce qu'ont dit ses propres témoins pour ne retenir qu'une chose, ce qui confirmerait son narratif. Ce sera le premier point développé ici.

Une fois sortie de cette impasse méthodologique, la Chambre pourra aisément constater, dans la réponse du Procureur, l'incroyable décalage qui existe entre l'ampleur des allégations et la pauvreté de la preuve qu'il apporte. Ce sera le second point développé.

Enfin, il conviendra, dans un troisième et dernier temps, de mettre en lumière le fait que la pauvreté de la preuve du Procureur s'explique par la construction juridique que le Procureur a échafaudée dans sa réponse dans le but de n'avoir à… de n'avoir à démontrer que le moins de choses possible.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

Donc, premier point ici, l'évaluation de la preuve.

Je commence par la question de la crédibilité des témoins. Le Procureur nous a expliqué à plusieurs reprises dans sa réponse écrite et lors des audiences que, pour lire sa preuve, il suffit de croire sur parole tout ce qui, selon lui… tout ce qui, selon lui, serait incriminant, et rejeter tout ce qui pourrait paraître exonératoire.

Par exemple, le Procureur dit qu'il ne faudrait pas croire ses témoins militaires ou policiers sur certains aspects de leur témoignage, puisque ces derniers auraient un

intérêt à cacher des aspects incriminants pour eux-mêmes ou pour le Président Gbagbo. Et je vous renvoie aux paragraphes 65 et suivants de la réponse du Procureur.

Le Procureur prend pour exemple, dans sa réponse, au paragraphe 66, le fait que certains hauts responsables militaires ne se souviendraient pas de telle ou telle réunion. Déjà, on peut noter que quelle réunion serait incriminante ou pas est, à ce stade, une appréciation purement subjective du Procureur. Surtout, on peut se demander ce que vaut cet argument lorsque l'on sait que, pour le Procureur, avoir eu le moindre rôle dans la structure de l'État à cette époque marque forcément l'appartenance à un cercle d'initiés qui aurait mis en place un supposé plan commun. Et donc, forcément, pour le Procureur, absolument toute rencontre entre responsables politiques et/ou militaires pendant la crise est forcément une réunion conspirationniste entre initiés pour mettre en œuvre ce supposé plan commun. Donc, dans la réalité parallèle du Procureur, ouvrir la bouche, c'est déjà s'auto-incriminer. Par conséquent, si l'on suit l'évaluation sommaire… psychologique sommaire du Procureur, ces témoins militaires auraient dû nier toute réunion qui aurait pu avoir lieu à cette époque, ce qu'ils n'ont à l'évidence pas fait.

Le Procureur affirme aussi que le fait qu'il a dû utiliser la déclaration antérieure de ces témoins lors de leur témoignage — de ces témoins militaires, on s'entend — montrerait leur réticence à parler de certains sujets. Deux remarques là-dessus.

Premièrement, la Chambre constatera aisément, après analyse, que lorsque le Procureur a confronté ses témoins militaires avec leur déclaration antérieure, ce fut fréquemment pour leur demander de confirmer des ouï-dire ou des spéculations qui, la plupart du temps, étaient obtenus du témoin du fait de l'insistance, parfois même de l'énervement, des enquêteurs du Bureau du Procureur qui n'obtenaient pas du témoin ce qu'ils voulaient. Est-ce vraiment étonnant que, des années plus tard, ces témoins ne se souviennent pas de ces spéculations ou ne veuillent pas les répéter sous serment ?

Deuxième remarque, il faut noter que si, pour le Procureur, le fait d'utiliser la déclaration antérieure d'une personne lors de son témoignage devant la Cour remet en cause sa crédibilité, ce principe devrait logiquement s'appliquer à tous les témoins du Procureur, pas uniquement ses témoins militaires.

Or, rappelons-le, ce sont trente-cinq des 57 témoins *viva voce* du Procureur pour lesquels ce dernier a dû citer la déclaration antérieure pour tenter d'obtenir ce qu'il voulait, parmi ces 35 témoins, un grand nombre de témoins des faits qui ont fréquemment présenté en audience des récits différents et, sur certains points, opposés à ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration antérieure. Malgré cela, le Procureur ne remet pas en cause leur crédibilité, malgré ces contradictions, uniquement parce que cela l'arrange. Ce n'est pas une méthodologie acceptable.

Enfin, pour le Procureur, une raison pour laquelle ces témoins ne seraient pas crédibles : le fait qu'ils étaient sous l'autorité de Laurent Gbagbo en 2011. Et je vous cite le paragraphe 71 de la réponse du Procureur : « Enfin, mais sans s'y limiter, on ne saurait ignorer que Laurent Gbagbo nommait et accordait des promotions aux généraux aux postes et aux rangs qu'ils occupaient au moment de la crise. Par conséquent, la Chambre devra prendre en considération la loyauté dont les généraux ont pu faire preuve lorsqu'ils ont fait leur déposition. En tant que commandant en chef, Laurent Gbagbo avait joué un rôle important en déterminant leur parcours professionnel. » Fin de citation.

Mais il y a là un problème logique évident. Tous les responsables militaires de l'époque ont été promus sous Alassane Ouattara et dépendent aujourd'hui de lui. Si l'on suit le raisonnement du Procureur, ces témoins n'auraient-ils pas eu au contraire intérêt à incriminer Laurent Gbagbo, pour faire plaisir aux nouvelles autorités ivoiriennes dont ils dépendent depuis 2011 ?

Ici comme ailleurs, le Procureur veut éviter d'accepter une hypothèse simple, que ces témoins, hauts responsables, ont tout simplement dit leur vérité. Mais cette hypothèse, le Procureur ne peut l'accepter, puisqu'alors il serait obligé d'accepter

que tous ces… ces témoins, loin de confirmer son narratif, ont donné à voir une réalité qui est l'exact opposé de ce qu'affirme le Procureur.

Toujours concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins, vous noterez que le Procureur, qui est prompt à remettre en cause la sincérité de certains de ses propres témoins lorsqu'ils ne vont pas dans son sens, ne semble donner aucune valeur aux circonstances dans lesquelles d'autres témoins ont témoigné et qui pourraient avoir eu une influence sur leur témoignage quand les témoins lui disent ce qu'il veut entendre.

Ainsi, il est ressorti du dossier — et je me cantonne à ne dire que cela en audience publique pour le moment — que plusieurs témoins du Procureur ont été entendus alors qu'ils étaient en détention en Côte d'Ivoire. Ce qui soulève la question des pressions qu'ils auraient pu subir par les autorités ivoiriennes actuelles.

Et avec votre autorisation, j'aimerais passer rapidement à huis clos partiel pour donner quelques précisions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:42] Nous allons donc passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
*(Passage en audience publique à 12 h 21)*
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:41] Nous sommes en audience publique,

Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:53] Je vous remercie.

Maître Jacobs.

M. JACOBS : [12:21:57] Notons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges que le Procureur est assez sélectif quand il s'agit de deviner quelles seraient les motivations de ses témoins. En effet, alors qu'il procède à une évaluation psychologique un peu sommaire de ses témoins militaires, il ne l'applique pas à ses témoins des faits, qu'il croit sur parole, quoi qu'ils disent.

Mais nous avons vu hier que nombre de témoins des faits étaient entre les mains d'associations qui agissaient pendant la crise pour le compte de responsables de l'hôtel du Golf. Si l'on suit le Procureur, ces témoins n'ont-ils pas objectivement toutes les raisons de ne rien dire qui puisse révéler le rôle des rebelles pendant la crise, notamment dans le déroulé des incidents du 16 décembre 2010 et du 3 mars 2011 ?

Soyons clairs, quel témoin proche du RDR va sérieusement avouer qu'il y avait des hommes armés pendant la marche du 16 décembre 2010 ou des rebelles présents autour de la marche du 3 mars 2011 ?

Allons plus loin : quel témoin du Procureur va avouer qu'il était un combattant et que les blessures qu'il aurait subies le 16 décembre l'ont été dans des combats entre rebelles et forces de l'ordre ?

Je ne fais ici qu'appliquer l'approche du Procureur quand il essaie de deviner les motivations de ses témoins militaires et de l'appliquer aux témoins des faits. Si on suit le Procureur sur les militaires, il faut suivre le Procureur et appliquer cette méthode aux témoins des faits.

Cette approche simpliste du Procureur, qui consiste à croire ce qui irait dans son sens et ne pas croire ce qui ne valide pas son narratif, l'amène à avoir une vision totalement contre-intuitive de la crédibilité. Il préfère ignorer les témoins les mieux placés pour établir ce qu'il s'est passé pour privilégier le récit de témoins qui ne

pouvaient pas objectivement savoir ce qu'il se passait dans les hautes sphères décisionnelles.

Prenons un exemple : celui du rôle allégué de Dadi pendant la crise. À son propos, le Procureur affirmait — et je cite le paragraphe 486... excusez-moi une seconde.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

Pardon.

Et donc, je cite le paragraphe 486 de la version traduite du MTB — *mid-trial brief* — du Procureur : « Le commandant du BASA, à l'époque, était le colonel Rigobert Dadi, membre de la structure parallèle, qui recevait ses ordres directement de Laurent Gbagbo et conseillait ce dernier sur les questions militaires, y compris les tirs d'armes à feu, et auquel Laurent Gbagbo avait confié la sécurité d'Abidjan. » Fin de citation.

On imaginerait que le Procureur apporte au soutien d'une telle affirmation plusieurs sources sérieuses, officielles, qui se corroboreraient, venant par exemple de hauts responsables. Il n'en est rien. La source principale du Procureur est un subordonné du colonel Dadi, P-0239, qui relate — et je cite... ce sont les transcrits T-167, à la page 48, ligne 2. Donc, je cite : « Oui, il a dit que lui recevait des ordres du Président Gbagbo directement, qu'il était l'homme fort de la situation, que le Président Gbagbo avait confiance en lui. Il lui a même confié la sécurité d'Abidjan, qu'il lui faisait confiance. Et que tout ce qu'il disait, c'était la vérité, que c'est ce que le Président lui disait qu'il faisait. Et que lui était le conseiller militaire du Président Gbagbo, donc c'est eux qui décidaient. » Fin de citation.

C'est donc seulement se basant sur ce qui apparaît être une fanfaronnade, une vantardise d'un chef d'unité, qui se fait valoir devant ses hommes d'être quelqu'un d'important, que le Procureur affirme l'existence d'un lien direct entre le Président Gbagbo et le colonel Dadi.

En procédant ainsi, le Procureur passe sous silence le fait qu'aucun de ses témoins militaires n' « ont » fait mention de Dadi comme d'un responsable de la sécurité

d'Abidjan. Le Procureur privilégie donc le témoignage d'un soldat de base, un subordonné de Dadi, et le substitue aux témoignages de responsables militaires de l'époque, uniquement parce que ce témoignage va dans le sens de son narratif.

Notons que dans sa réponse, le Procureur n'apporte absolument aucun nouvel élément pour corriger cette absence de preuve du rôle de Dadi pendant la crise. Au contraire, il persiste et signe.

Ainsi, il affirmait en audience le mois dernier — et je vous cite le transcrit T-223, page 11, lignes 24 à 28 : « Le témoin 239 a indiqué... a indiqué que les discours du colonel Dadi dans lequel il parlait... dans lesquels — pardon — il parlait de sa proximité avec M. Gbagbo et le fait qu'il ait reçu des instructions directement de M. Gbagbo. Rien dans son témoignage ne remet en question sa capacité à faire les observations qu'il a indiquées à la Chambre. Le témoin 0239 a donné des informations de première main sur ce qu'il a vu et entendu. » Fin de citation.

Mais le Procureur passe ici à côté de la chose importante : la question n'est pas que P-0239 ait ou non entendu le colonel Dadi dire ces choses-là, la question est de savoir si cela suffit pour alléguer de la réalité du rôle de Dadi pendant la crise.

C'est comme si dans mes cours de droit, à l'université, je me vantais d'être le professeur le plus important, que je connaissais personnellement le recteur de l'université, que j'organisais tous les cours de l'université parce que le recteur me l'avait demandé, et qu'uniquement sur la base du témoignage d'un de mes étudiants qui rapporte ces propos on estime que ce rôle est vrai, objectivement, sans faire aucune vérification. L'on voit bien ici le manque de rigueur de la démarche.

Toujours sur ce point, le Procureur indique dans sa réponse — et je cite le paragraphe 1629 : « Laurent Gbagbo soutient que ces propos ne sont que vantardises de la part de Dadi, de sorte qu'on ne peut y ajouter foi. À cet égard, il ne propose aucun élément de preuve indiquant qu'il s'agissait de simples vantardises. » Fin de citation.

Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il semble qu'il y ait une

légère confusion de la part du Procureur sur son rôle dans le présent procès. Ce n'est pas à la Défense de démontrer qu'il s'agissait là de vantardise. Et puis, comment pourrait-elle le démontrer, puisque s'il s'agit de vantardise il n'y aurait rien d'autre ? C'est au Procureur, sur qui repose la charge de la preuve, de démontrer qu'il ne s'agit pas de vantardise, qu'il a d'autres éléments pour confirmer, pour corroborer, pour établir la réalité de son allégation.

Autre conséquence de l'approche du Procureur : il en est réduit à construire son narratif sur des témoins qui sont à l'évidence peu crédibles, et c'est le moins qu'on puisse dire, uniquement parce que ce qu'ils lui disent correspond à son narratif.

Par exemple, comment est-ce possible de fonder quasiment tout son narratif sur le déroulé des événements de 2002 à 2010 sur un unique témoin, P-0048, un dirigeant du RDR qui va forcément présenter une vision personnelle et politique des faits ? Aujourd'hui, dans sa réponse, au paragraphe 1424, le Procureur tente de nous faire croire qu'il a d'autres sources testimoniales. Non seulement n'est-ce pas vrai, puisqu'il suffit de lire le MTB du Procureur pour se rendre compte que tout le narratif politique des années 2002 à 2010 est fondé exclusivement sur les affirmations de P-0048, mais encore convient-il de constater qu'en disant cela le Procureur change son fusil d'épaule, puisque le représentant du Bureau du Procureur a été très clair lors de l'interrogatoire de P-0048 : c'est exactement pour valider le narratif du Procureur sur la période 2002-2010 que ce témoin a été appelé, à l'exclusion de tout expert ou historien. Ainsi, le représentant du Bureau du Procureur indiquait, à propos de la nécessité d'interroger P-0048 sur la période 2002 à 2010 — et je vous cite les transcrits T-53, page 67, lignes 1 à 3 : « C'est la seule occasion que nous avons d'entendre ce genre de témoignage, parce que nous n'avons pas l'intention d'appeler à la barre un historien, un expert. C'est le seul témoin qui est à même d'en parler. » Fin de citation.

Comprenons bien ce que nous dit le Procureur. Pour lui, appeler un expert historien… Pardon. Pour lui, appeler un responsable politique du RDR équivaut à

appeler un expert ou un historien dans une procédure pénale internationale.

Autre exemple sur lequel il convient de revenir, P-0435. À écouter le Procureur, P-0435 serait le plus crédible de ses témoins.

Serait donc le plus crédible de ses témoins, le plus crédible des témoins du Procureur, un marginal, ancien toxicomane, racketteur pour le syndicat des transporteurs, qui a passé 10 ans à se cacher de la police, dont le groupe a été interdit et ses membres pourchassés. Serait donc le plus crédible des témoins du Procureur un témoin sur lequel le Procureur se repose pour tant d'allégations, mais qui rapporte quasi exclusivement des ouï-dire de seconde ou troisième main, sans que l'on sache, dans la plupart des cas, comment il aurait bien pu acquérir telle ou telle information.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, il faudrait que je passe un bref instant à huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:17] Huis clos partiel, je vous prie.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
*(Passage en audience publique à 12 h 43)*

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:33] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:46] Maître Jacobs.

M. JACOBS : [12:43:49] Donc, en résumé, concernant P-0435, si c'est là, pour le Procureur, l'un de ses témoins les plus crédibles, l'on comprend bien de quoi est fait ce dossier. En réalité, le Procureur tente vainement de « sauver » P-0435 d'un constat simple : c'est de loin son témoin le moins crédible. Est-ce vraiment sérieux que cela soit sur ce genre de témoignage, par un tel témoin, que la responsabilité d'un ancien Président de la République est mise en cause ? Et que vous demande le Procureur ?

Il vous demande à votre tour de croire P-0435. Il vous demande à votre tour d'accepter qu'un dossier à charge contre un ancien Président de la République soit construit sur les dires de P-0435 et de ses pareils.

Un mot à présent concernant l'évaluation de la preuve documentaire. Le Procureur nous invite, vous invite à procéder de la même manière que pour certains de ses témoins. Si c'est accusatoire, on peut s'y fier automatiquement ; si c'est exonératoire, on doit forcément s'en méfier.

L'exemple que le Procureur nous a donné en audience est celui des rapports de police. Que nous a-t-il dit ? Et je cite le transcrit T-221, page 30, lignes 11 à 17 : « À cet égard, de l'avis de l'Accusation, contrairement aux rapports routiniers, les informations à décharge concernant les actions de la police devraient être examinées avec beaucoup de prudence et de circonspection par la Chambre car, en fait, nous n'avons rien fait de mal, et c'est très facile d'écrire quelque chose dans un rapport pour se disculper, pour… et… les allégations contenues dans les rapports de police selon lesquelles des manifestants se seraient rendus à la RTI le 16 décembre 2010 ont été dispersés en utilisant des moyens conventionnels de maintien de l'ordre. » Fin de citation.

Pour le Procureur, les rapports de police peuvent donc être crus — puisque, comme nous l'avons soulevé dans nos… nos soumissions écrites, il s'appuie beaucoup sur ces rapports de police — lorsque sont discutées des morts alléguées de personnes présentées comme des civils, mais absolument pas pour tout le reste.

Les rapports mentionnent l'utilisation exclusive de moyens conventionnels, c'est-à-dire l'utilisation de gaz lacrymogène à l'exclusion de moyens létaux ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports mentionnent l'ouverture d'informations judiciaires sur des incidents ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports évoquent les violences et les meurtres commis par les rebelles ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports évoquent l'intervention de la police pour calmer les populations ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces

rapports évoquent que la police intervenait pour protéger les populations, quel que soit leur bord politique ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer. Ces rapports évoquent les attaques armées contre les forces de l'ordre le 16 décembre et les jours suivants ? Il faudrait, pour le Procureur, l'ignorer.

Et pourquoi faudrait-il ignorer tout cela ? Parce que, une fois encore, cela ne valide pas le narratif du Procureur. Mais peut-être, tout simplement, ces rapports ont-ils été faits de bonne foi et ne font que refléter la réalité sur le terrain.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

Toujours aveuglé par son biais méthodologique, le Procureur glisse sous le tapis et sans sourciller les incohérences de certains de ses témoins, encore… encore une fois, uniquement parce que ces témoins pourraient servir son narratif. Quel meilleur exemple que les témoins dont la déclaration antérieure a été admise ?

Voici la situation : une personne est interrogée par les enquêteurs du Bureau du Procureur à un certain moment, après la crise, en 2012, 2013, 2014. Les enquêteurs font un résumé de cet entretien, qui ne fait d'ailleurs jamais apparaître ni les questions des enquêteurs ni la teneur précise des réponses, et le témoin signe ce résumé en disant qu'il est véridique. Arrive le procès, cette personne est appelée comme témoin et au début de son témoignage devant cette Cour, sous serment, cette personne affirme que tout ce qui est dit dans la déclaration antérieure est vrai, et la déclaration antérieure est soumise au dossier. Pourtant, lorsque certains de ces témoins ont été interrogés en audience, il est arrivé qu'ils contredisent leurs déclarations antérieures.

Par exemple, un témoin a affirmé dans sa déclaration antérieure avoir vu de ses propres yeux — de ses propres yeux —, sur place, au carrefour Banco, les corps des femmes le 3 mars 2011, pour ensuite expliquer en audience qu'il est rentré directement chez lui et qu'il n'a vu les femmes qu'à la télé. Et je vous renvoie pour la déclaration antérieure au numéro CIV-OTP-0020-0033, paragraphes 164 à 170, et pour le transcrit d'audience T-111, page 44, lignes 28, à 45, ligne 7.

Un autre témoin a dit dans sa déclaration antérieure avoir vu de ses propres yeux — de ses propres yeux — les corps de ses fils le 12 avril 2011. Or, en audience, il est sans équivoque : il n'a pas vu le corps de ses fils. Ce n'est pas un détail sur lequel on peut se tromper. Je vous renvoie à la déclaration antérieure CIV-OTP-0069-0069, paragraphes 40 à 42, et au transcrit T-209, page 67, lignes 4 à 28.

Du coup, la situation est simple : soit le témoin ment lorsqu'il dit que sa déclaration antérieure est véridique, soit il ment en audience. Surtout, nous n'avons aucun élément pour déterminer ce qui est vrai ou non, et donc, aucune raison de croire une version plutôt qu'une autre. Dans ces conditions, le témoignage d'une telle personne ne peut tout simplement pas servir à fonder la moindre allégation.

Le Procureur tente dans sa réponse de « sauver » ces témoins de leurs contradictions. Il essaie de faire peser la responsabilité de sa propre faillite sur les épaules de la Défense. Il dit au paragraphe 504 de sa réponse qu'il aurait été « juste » pour le témoin que la Défense revienne sur ses contradictions en audience. Mais pourquoi ? Il n'appartenait pas à la Défense de revenir, de faire cet exercice dans la mesure où le témoin a juré sous serment que sa déclaration antérieure était véridique. Y revenir ne changeait rien, d'ailleurs, puisque même si le témoin devait changer de récit, la contradiction n'en resterait pas moins établie. Il ne s'agit donc pas d'être juste avec le témoin, mais d'être juste envers le Président Gbagbo : ces contradictions créent un doute qui lui bénéficie forcément.

Monsieur le Président, je ne sais pas si on décale ou si on s'arrête à 13 heures, mais j'aborde un nouveau point, ici, et…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:01] Très bien. Alors, nous allons nous arrêter, et puis, nous nous retrouvons à 14 h 30 pour la troisième session.

Je lève la séance.

M^me^ L'HUISSIER : [12:56:14] Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

*(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

M^me^ L'HUISSIER : [14:34:44] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:10] Bonjour à nouveau.

Je redonne la parole immédiatement à M^e^ Jacobs pour ce troisième volet d'audience.

Maître Jacobs.

M. JACOBS : [14:35:33] Merci, Monsieur le Président.

J'aborde à présent la question de l'absence de corroboration.

Le Procureur affirme, au paragraphe 120 de sa réponse, qu'il n'aurait pas besoin de corroborer ses allégations puisque le règlement ne lui imposerait pas une telle obligation. Mais, là encore, comme pour le ouï-dire, le Procureur se cache derrière un argument technique pour masquer le fait que, en l'absence de corroboration, sa preuve est tout simplement faible.

Et quand le Procureur affirme qu'il y aurait corroboration ou qu'il pourrait y en avoir, il applique une notion extrêmement flexible. Ainsi, il dit dans sa réponse, au paragraphe 122 — et je cite : « Les éléments de preuve sont réputés corroborants lorsqu'un témoignage "crédible à première vue" est "compatible avec un autre témoignage crédible à première vue à propos d'un même fait ou d'une suite de faits liés entre eux". La cohérence thématique des éléments de preuve suffit à les corroborer, et il n'est ni nécessaire ni réaliste d'exiger d'eux qu'ils soient le reflet les uns des autres. » Fin de citation.

En d'autres termes, le Procureur avance deux cas de figure de ce qu'il appelle « corroboration » qui sont aussi problématiques l'un que l'autre.

Premièrement, pour le Procureur, deux éléments de preuve faibles — parce que c'est ainsi qu'il faut comprendre l'expression « crédible à première vue », ça veut dire « faible » — pourraient par miracle se renforcer l'un l'autre, sans que l'on sache exactement à quel titre. Notons que cette approche a été récemment critiquée par les

juges van den Wyngaert et Morrison dans leur opinion séparée au jugement d'appel dans l'affaire *Bemba*. Je renvoie à la décision 3636, annexe 2, paragraphe 64 — et je cite : « Nous rejetons également la conclusion que semble avoir tirée la Chambre selon laquelle une preuve testimoniale faible peut d'une certaine façon être corroborée par une preuve documentaire faible, surtout dans le cas où l'une de ces preuves ou les deux reposent sur du ouï-dire (anonyme). » Fin de citation.

Et c'est souvent ce qui arrive dans notre affaire, puisque l'on constate que concrètement, tout au long de son MTB, comme dans sa réponse, le Procureur tente de corroborer des ouï-dire anonymes par d'autres ouï-dire anonymes, comme, par exemple, lorsque le Procureur affirme qu'un rapport d'ONG corroborerait un autre rapport d'ONG ou un rapport de l'ONU, alors même qu'il est tout simplement impossible de déterminer s'il existe… s'il existe véritablement deux sources, condition d'une corroboration, puisque les sources sont anonymes.

Deuxième cas de figure : le Procureur semble affirmer que deux éléments de preuve qui ne portent pas sur la même chose peuvent se corroborer. Il nous dit, au paragraphe 122 de sa réponse : « Il n'est ni nécessaire ni réaliste d'exiger d'eux » — donc d'éléments — « qu'ils soient le reflet les uns des autres. » Ce que l'on peut attendre, ce n'est pas que deux éléments soient le reflet exact l'un de l'autre, mais qu'au moins ils portent sur la même chose, qu'ils portent sur le même incident. Sinon, comment peut-il logiquement y avoir corroboration ?

Là encore, cette approche a été rejetée par les juges van den Wyngaert et Morrison dans l'affaire *Bemba*, et je vous renvoie toujours à la décision 3636, annexe 2, au paragraphe 65 : « Mais le Procureur se trompe, selon nous, lorsqu'il semble estimer qu'une Chambre de première instance peut évaluer ensemble tous les éléments de preuve, même si des éléments de preuve différents se rapportent à des comportements criminels différents. »

Pardon. Donc, ce que je viens de lire est une citation — je n'ai pas été clair — du paragraphe 65 de la décision de l'opinion séparée dans le jugement *Bemba*.

Notons enfin que, au-delà de ces deux approches problématiques de la corroboration que propose le Procureur dans sa réponse, il apparaît souvent que le Procureur voit de la corroboration où il y a en réalité une contradiction entre éléments avancés. Nous en avons vu un exemple parfait aujourd'hui : le fait que le Procureur affirme que l'ONU aurait confirmé qu'il y aurait des tirs d'obus de 120 millimètres le 17 mars 2011, alors même que les éléments au dossier montrent clairement que, pour l'ONU, si tir de mortier il y a eu, il se serait agi d'obus de 81 millimètres. Nous sommes ici, franchement, bien loin de la corroboration.

J'aborde à présent un dernier point crucial en lien avec l'évaluation de la preuve du Procureur, celui de la preuve indirecte ou circonstancielle.

Le Procureur affirme dans sa réponse, au paragraphe 123, qu'il aurait toute liberté de s'appuyer sur de la preuve indirecte pour prouver ses allégations, puisqu'il n'existerait pas d'interdiction juridique en ce sens.

Une fois encore, le Procureur se cache derrière une règle procédurale, mais celle-ci ne change rien à la réalité, une réalité simple et de bons sens : une preuve indirecte a forcément moins de poids, moins de valeur qu'une preuve directe.

Notons que l'utilisation de preuves indirectes ne se limite pas à des questions périphériques ou peu importantes, puisque, du propre aveu du Procureur, le cœur de ses allégations, l'existence d'un supposé « plan commun », n'est fondé que sur de la preuve circonstancielle.

Le Procureur nous l'avait dit clairement au paragraphe 641... 642 — pardon — de son MTB ; il le redit encore plus clairement dans sa réponse. Au paragraphe 1109 — et je cite : « Aucune déclaration ni aucun document n'expose explicitement la volonté de Laurent Gbagbo ou celle des membres de son entourage immédiat, de rester au pouvoir même s'il fallait pour cela user de violence envers les civils... des civils. » Fin de citation.

Il est important de bien saisir ce que cela signifie : il n'existerait pas, selon le Procureur... il n'existerait — pardon — selon le Procureur aucune preuve directe

d'un plan commun qui a été mis en œuvre... qui aurait été mis en œuvre pendant près de 10 ans par les plus hautes autorités de l'État, sous plusieurs gouvernements successifs — gouvernements composés à partir de 2003 de membres de tous les partis politiques et incluant les rebelles —, un plan commun qui aurait été mis en œuvre par des dizaines, voire des centaines de personnes, à tous les échelons, tous les échelons bureaucratiques, civils, militaires de l'État, sur une partie importante du territoire ivoirien. Ceci est tout simplement incroyable. Il est incroyable que la mise en œuvre d'un tel plan, qui impliquerait autant d'actions, autant de personnes, autant de protagonistes, sur une aussi longue période, n'ait pas produit le moindre élément concret.

À ce stade, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ce n'est pas tant une déduction juridique que le Procureur vous invite à faire, mais un acte de foi.

Pour conclure sur la question de l'évaluation de la preuve du Procureur, il convient de constater que tous les arguments n'ont pour objectif que de couvrir la pauvreté de la preuve et la faiblesse du dossier. Mais concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il y a une déconnexion incroyable, littéralement incroyable, entre l'ampleur des allégations du Procureur et la faiblesse de la preuve qu'il apporte à son soutien.

Nous venons de mentionner l'exemple du plan commun. Je vais à présent évoquer quelques autres exemples, des exemples frappants qui ressortent de la réponse du Procureur.

Premier exemple, la question des supposés ordres. Le Procureur affirme à de nombreuses reprises, tant dans son MTB que dans sa réponse, qu'il y aurait des preuves que les forces de sécurité agissaient sur la base d'ordres reçus du Président Gbagbo. Force est de constater qu'après analyse, le Procureur est bien en peine de démontrer l'existence d'ordres opérationnels donnés par le Président Gbagbo, comme nous l'avons démontré dans nos soumissions écrites.

Il suffit de revenir ici sur quelques exemples notoires tels qu'ils ressortent de l'audience du mois dernier.

Le Procureur affirme par exemple que c'est le Président Gbagbo qui aurait ordonné le soi-disant « blocus » de l'hôtel du Golf. Et je vous renvoie au transcrit T-221, page 23, ligne 28, à la page 24, ligne 3.

Premièrement, il ne s'agissait pas d'un blocus, comme nous vous l'avons rappelé hier.

Deuxièmement, il convient de noter que pas plus aujourd'hui que dans son MTB, le Procureur ne démontre qu'il y aurait eu le moindre ordre de la part du Président Gbagbo de mettre en place un blocus. Nous vous renvoyons aux paragraphes 433 et 434 de l'annexe 5 de nos soumissions où la Défense a démontré que pas une seule — pas une seule — des huit références auxquelles le Procureur renvoie en note de bas de page au soutien de cette allégation ne fait état du moindre ordre du Président Gbagbo.

Troisièmement, le Procureur omet sciemment de vous expliquer les circonstances qui prévalaient à ce moment-là et qui ressortent pourtant clairement du témoignage de P-0009 : à la suite du second tour des élections présidentielles, des troupes rebelles qui étaient descendues du Nord pour superviser les élections dans le cadre du CCI, plutôt que de retourner dans le Nord comme il était prévu qu'elles le fassent, se sont réfugiées à l'hôtel du Golf, se sont cantonnées à l'hôtel du Golf. À la suite de ça, P-0009 indique au transcrit 193, page 69, ligne 2 — et je cite — qu'il a mis en place... « mis sur place un engin avec une mitrailleuse pour suivre un peu le mouvement de nos frères d'armes. » Fin de citation.

La suite, telle que racontée par P-0009— c'est le transcrit, toujours T-193, page 69 à partir de la ligne 4, et je cite : « Cet engin qui était en place, un matin, nos frères d'armes sont sortis, conduits par Muro, ils sont venus, ils ont enlevé l'arme, ils ont enlevé l'arme et ils sont partis au Golf avec. J'ai donc appelé le général Gueu que je connaissais très bien et, après avoir discuté avec lui, il a rétrocédé l'arme.

Suite au compte rendu que j'ai fait au Président Laurent Gbagbo pour lui dire que nos frères d'armes, au lieu de remonter au Nord, il y en a qui sont descendus au

Golf, le Président a donné des instructions pour dire de faire en sorte qu'ils ne sortent pas, de faire en sorte que les militaires qui sont dedans ne sortent pas. » Fin de citation.

Après cet incident, P-0009 a mis en place — en accord avec l'ONU et en informant la force Licorne — deux points de contrôle autour de l'hôtel du Golf. P-0009 indique même dans son témoignage que c'est le général Niang de l'ONUCI qui lui a indiqué où devaient se situer les points de contrôle. Et je renvoie au transcrit T-193, page 69, lignes 15 et 16. P-0009 indique enfin que ces points de contrôle avaient pour fonction — et je cite le transcrit T-193, page 70 ligne 1 à 7 : « Un, pour demander à nos hommes de ne pas permettre aux militaires qui y étaient d'aller en ville en armes, pour faire quoi que ce soit et nous faire porter la responsabilité, mais de deux, de veiller à ce que des gens en armes n'aillent pas... de veiller à ce que les gens en armes n'entrent pas au Golf pour commettre des forfaits pour nous faire porter la responsabilité. » Fin de citation.

Que tirer de ce récit ? Premièrement, que le point de départ de la discussion est la violation par les forces militaires rebelles de leur obligation de retourner au Nord après le second tour des élections, décidant de rester à l'hôtel du Golf, c'est-à-dire qu'ils constituaient une force militaire hostile au cœur de la ville.

Deuxièmement, que le Président Gbagbo n'est informé de la situation qu'après une incursion militaire de ces mêmes rebelles en dehors de l'hôtel du Golf. Quoi de plus normal que le Président de la République indique à son CEMA de faire en sorte qu'une force armée rebelle ne puisse pas accéder à la population civile d'Abidjan ? Il n'y a aucun rapport ici avec un quelconque plan commun.

Troisièmement, on constate que le dispositif est finalement extrêmement léger, avec deux uniques points de contrôle. On est bien loin d'un blocus.

Quatrièmement, que le dispositif de sécurité avait été mis en place en accord avec l'ONUCI et en tenant la force Licorne informée. Je vous renvoie à la pièce CIV-OTP-0071-0152, où l'on voit très bien que tant l'ONUCI que la force Licorne sont

en copie du message du CEMA pour aménager la force de sécurité. Il n'y a rien de caché ici. Alléguer que ce dispositif de sécurité serait criminel voudrait donc dire que l'ONUCI et la force Licorne seraient complices.

Enfin, cinquièmement, on constate que ce dispositif avait pour but d'empêcher d'autres incursions militaires par les rebelles dans la ville, mais aussi — P-0009 nous l'a dit —de protéger l'hôtel du Golf d'attaques pouvant venir de la ville. Là encore, où est le « blocus » ? Où est le « plan commun » ?

Il existe la même déconnexion entre l'allégation du Procureur selon laquelle le Président Gbagbo aurait ordonné la répression de la marche du 16 décembre et la faiblesse de la preuve qu'il apporte à son soutien.

Il est... il est ressorti des débats de la preuve du Procureur, des dires de ses propres témoins, que si les responsables de la sécurité ont bien reçu l'information que la marche était interdite administrativement, au sens où elle n'avait pas été autorisée, et comment pourrait-elle l'être, vu que comme on l'a vu, elle n'a pas fait l'objet d'une demande préalable ? Ce sont bien les responsables de la sécurité, et en particulier le CEMA, qui compte tenu des risques potentiels que la marche faisait courir à l'ordre public, ont demandé à ce que la manifestation soit concrètement interdite dans les faits.

Ainsi P-0009 nous dit, et je cite le transcrit T-196, page 13, lignes 11 à 17. « Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait... émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné et nous avons même demandé au Président si on pouvait demander... demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles. » Fin de citation.

Quant aux décisions opérationnelles, elles ont été prises lors d'une réunion à l'état-major. C'est alors que le DGPN a exposé aux autres généraux ses besoins en termes de moyens pour assurer la sécurisation d'Abidjan le jour de la marche. Et je

vous renvoie au transcrit T-139, page 11, lignes 15 à 25.

Ainsi, le Procureur ne peut prouver que des décisions opérationnelles furent prises par le Président Gbagbo et surtout que mettre en place un dispositif pour empêcher une marche non autorisée et qui s'annonçait violente aurait été illégal et relèverait d'une volonté d'attaquer violemment des populations désarmées. Quoi d'illégal à ce que la police et que l'armée fassent leur travail et empêchent les groupements non autorisés, en particulier des regroupements d'hommes armés susceptibles de mener des attaques contre les institutions de la République ?

Puisque nous sommes sur le sujet de la marche, de la marche insurrectionnelle du 16 décembre 2010, un point aussi concernant le communiqué du porte-parole des FDS du 15 décembre 2010 dont le Procureur a parlé en audience le mois dernier au transcrit T-221, page 25, lignes 7 à 24. Pour mémoire, je redonne le numéro de la vidéo, qui est CIV-OTP-0074-0055, des minutes 15:28 à 18:16, et la transcription qui est le numéro CIV-OTP-0087-0394.

Le Procureur voit dans ce communiqué une menace et une volonté de s'en prendre à des civils. Pourtant, il suffit de le lire pour voir qu'il s'agit de tout l'inverse.

Dans ce communiqué, le porte-parole des FDS, en raison du caractère militaire annoncé de la marche programmée par les responsables militaires de l'hôtel du Golf, invite les civils à ne pas y participer pour éviter qu'ils soient mis en danger lors d'affrontements possibles entre rebelles armés et forces républicaines.

Le Procureur affirme de manière un peu elliptique en audience, et sans l'expliquer que, et je cite : « Ce qui ressort de façon intéressante de ce communiqué, c'est qu'il nous éclaire également sur l'état d'esprit des autorités. » Fin de citation. C'est le transcrit T-221, page 25, lignes 23-24.

Effectivement, ce que montre ce communiqué, c'est que les responsables militaires ont fait preuve d'esprit de responsabilité en voulant protéger la population civile de l'attaque militaire annoncée, au contraire des responsables de l'hôtel du Golf qui comptaient utiliser ces mêmes civils, il faut bien le dire, comme bouclier humain lors

de leurs actions militaires.

Autre exemple, tel qu'il ressort de la réponse du Procureur, l'exemple allégué d'un ordre de tirer des mortiers le 17 mars 2011. Nous avons expliqué en détail dans nos soumissions en quoi le Procureur n'avait à aucun moment démontré le moindre ordre émanant d'un quelconque responsable militaire et encore moins du Président Gbagbo de faire usage de mortiers le 17 mars 2011.

Je vous renvoie au paragraphe 444 à 459 de l'annexe 3 de nos soumissions.

Le Procureur tentait notamment dans son MTB de créer la confusion en essayant de faire croire qu'une réquisition générale, qui par définition ne porte sur l'utilisation d'une arme particulière ni sur des actes opérationnels particuliers, équivaudrait à une délégation d'utiliser des mortiers de 120, et sous-entendu le 17 mars 2011.

La faiblesse révélée par la Défense de l'argumentation du Procureur explique peut-être que ce dernier, pour la première fois, pour la première fois, concède dans sa réponse et en audience qu'il n'a la preuve... il n'a pas la preuve d'un tel ordre, mais qu'il faudrait le déduire des circonstances. C'est au transcrit T-221, page 55, ligne 24 et au paragraphe 809 de la réponse écrite où le Procureur dit — et je cite : « Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve directe de ces ordres, aucune autre conclusion raisonnable ne peut être tirée des circonstances en l'espèce. » Fin de citation.

Encore une fois, il convient de noter le net recul du Procureur qui concède pour la première fois qu'il n'a pas la preuve d'un tel ordre. Le Procureur nous invite dans le domaine donc de l'hypothétique et non plus dans celui de la démonstration juridique.

Et parce qu'il n'y a rien dans le dossier qui permette raisonnablement, comme dit le Procureur, de conclure qu'il y aurait le moindre ordre du Président Gbagbo le 17 mars 2011, l'on peut nous-mêmes conclure que quand le Procureur vous dit qu'il n'y a pas d'autre conclusion raisonnable, il faut comprendre qu'il vous dit « j'ai besoin d'un ordre, sinon je n'ai pas de cas ».

Il est intéressant de constater que, peut-être parce qu'il ne parvient pas à démontrer un quelconque lien entre le Président Gbagbo et les incidents allégués, le Procureur a, dans sa réponse, changé son narratif. En effet, il affirme au paragraphe 809 de sa réponse— et je cite : « Le commandant du BASA et pro-Gbagbo Dadi a ordonné à ses hommes de tirer des mortiers de 120 mm le 17 mars 2011. »

Cette allégation est absolument nouvelle, puisqu'elle n'apparaît ni dans le mémoire préliminaire ni dans le MTB. Le problème, c'est que le Procureur n'apporte aucun élément, aucun élément au soutien de cette allégation nouvelle. Il n'y a aucune note de bas de page, aucune référence, quand le Procureur a fait cette allégation dans sa réponse aux paragraphes 809 et 924, et il n'y revient à aucun moment dans sa description des événements du 17 mars 2011.

Donc, aujourd'hui, le Procureur n'essaye donc même plus, comme il le fait souvent, de faire rentrer sa preuve tant bien que mal dans son narratif, ou de nous convaincre qu'il faudrait déduire une conclusion de vagues circonstances et de preuves indirectes. Il invente tout simplement une allégation, en ne la fondant sur rien. Nous atteignons ici le stade ultime du néant démonstratif.

Je vais revenir dans un instant sur la fameuse réunion du 24 février 2011 et le supposé ordre de reprendre Abobo. Mais d'abord, un dernier exemple ici.

Le Procureur évoque dans ses soumissions orales l'ordre donné au général Mangou de ne pas envoyer ses forces vers l'hôtel du Golf le 16 décembre 2010. C'est le transcrit T-223, page 12, lignes 5 à 7.

Cet exemple est intéressant. Quel était le contexte ? P-0009 explique que le 16 décembre 2010, l'armée a fait l'objet… a fait face à une attaque armée de soldats rebelles venant du Golf et qu'elle a pris le dessus sur les assaillants. On comprend que, pour les sauver, le général Palasset, le commandant des troupes françaises, a interdit aux Ivoiriens de les poursuivre. C'est de cette conversation entre P-0009 et le général Palasset que P-0009 fait un compte rendu au Président Gbagbo, et c'est en réaction que le Président lui dit de ne pas bouger ses soldats. Je vous renvoie au

transcrit T-196, page 21, lignes 3 à 10, et je vais en lire un bout pour qu'on comprenne bien la situation : « Après, donc, la confrontation du Golf, j'ai reçu un coup de fil du général Palasset me demandant de ne pas faire bouger les hommes, de rester sur place, parce que, généralement, après une confrontation, si vous voyez que vous prenez le dessus, les troupes progressent. Donc, il m'a dit : "Vous restez sur place." Donc, j'ai appelé le Président pour lui faire le compte rendu. Et le général Palasset a été clair. Il a dit : "Si jamais vous touchez au Golf, considérez que vous entrez en guerre avec la France". Donc, quand j'ai rendu compte de la situation au Président, il m'a dit : "Ne bougez pas. Restez sur place." » Fin de citation.

C'est le seul exemple, dans le MTB comme dans la réponse, de ce qui pourrait s'apparenter à une instruction émanant du Président Gbagbo, et encore, une instruction d'ordre général. Et vous noterez que cette instruction vise à maintenir la paix. Vous noterez aussi que pour une telle décision, face aux menaces du chef d'une armée étrangère, le général Palasset, il était normal que le CEMA en parle au Président de la République. Notons enfin ce que cet extrait révèle : que les autorités militaires françaises ont à l'évidence, ici, dépassé leur rôle, puisqu'elles n'étaient pas censées intervenir… elles n'étaient censées intervenir que dans le cadre dessiné par les résolutions de l'ONU. L'on voit là le rôle primordial qu'ont joué les autorités françaises dans le déroulé de la crise : sous couvert d'intervention de l'ONU, c'est la France qui dicte aux protagonistes ce qu'ils doivent faire.

Puisque le Procureur est bien en peine de démontrer l'existence d'ordres émanant du Président Gbagbo, il en est réduit à essayer d'assimiler à des ordres l'adoption de décrets, de réquisitions ou de couvre-feux.

Nous ne revenons pas ici sur ce que nous avons expliqué en détail dans nos soumissions, mais jusque quelques remarques.

Premièrement, une réquisition ne peut être assimilée à un ordre, à l'évidence, et encore moins à un ordre d'agir d'une manière particulière, et donc encore moins d'attaquer la population civile. Il s'agit uniquement d'un document juridique neutre

qui permet d'encadrer l'intervention des forces de sécurité.

Deuxièmement, le Procureur semble déduire, sans le démontrer, une supposée intention néfaste dans l'utilisation de réquisitions du fait, selon lui, que, à chaque fois qu'une telle réquisition a été adoptée, il y aurait eu des morts civils. Et je vous renvoie au transcrit T-222, page 65, lignes 6 à 12. Ici, comme toujours, le Procureur omet un pan entier de la réalité, qu'en 2000, qu'en 2004, à ces époques, la Côte d'Ivoire est en proie à des tentatives de déstabilisation militaire et que c'est face à ces tentatives que les institutions républicaines ont dû réagir. Ici, comme toujours, donc, le Procureur inverse la logique. Là où les forces républicaines ne font que se défendre contre des attaques des rebelles, le Procureur essaie de faire croire que ce sont les forces républicaines qui auraient décidé d'attaquer la population civile. Suivre le Procureur, c'est valider le déni de réalité qui traverse son dossier.

Troisièmement, concernant la réquisition du 14 novembre 2010, le Procureur continue de vouloir ignorer que celle-ci s'est faite dans le cadre du CCI en accord avec les chefs militaires rebelles, donc, et en consultation tant avec l'ONUCI que les Français de la Force Licorne. Comment, dès lors, pourrait-elle être le fait d'une mise en œuvre d'un quelconque plan commun ? Le Procureur nous dit aussi en audience que cette réquisition n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait — et je cite — « aucune raison opérationnelle légitime ». Et je cite le transcrit T-221, page 66, lignes 27 et 28.

Mais sur la base de quoi le Procureur fait-il cette affirmation, « aucune raison opérationnelle légitime » ? Depuis quand le Procureur est-il devenu un expert en maintien de l'ordre ? Il ne fait ici état que d'un avis qui n'a aucune valeur, puisqu'il n'est étayé sur rien. Il ne peut substituer une opinion personnelle au choix qu'il a vraisemblablement fait de ne pas appeler le moindre expert sur cette question.

Quatrièmement, concernant les couvre-feux, plusieurs témoins ont expliqué qu'ils ont permis de maintenir le calme et de protéger la population civile. P-0009 a indiqué lors de son témoignage que l'adoption du couvre-feu avait permis d'apaiser de possibles tensions et permis que l'élection se passe bien. C'est le transcrit T-97,

page 99, ligne 28, à page 100, ligne 4. P-0047 a indiqué lors de son témoignage que l'adoption d'un couvre-feu a permis de protéger la population des combats entre les FDS et le Commando invisible qui pouvaient avoir lieu la nuit. C'est le transcrit… c'est le transcrit T-203, page 35, lignes 5 à 12.

P-0010 a aussi déclaré lors de son témoignage que le couvre-feu instauré avant le second tour des élections a permis de faire baisser la tension — transcrit T-140, page 13, ligne 8, à page 14, ligne 3.

Une fois encore, on est bien loin, là, d'une attaque contre la population civile.

Je passe à présent à la question des réunions. Le Procureur essaie de donner l'impression que les soi-disant membres du cercle d'initiés se rencontraient tout le temps pour mettre en œuvre le supposé « plan commun ». Là encore, la réalité de la preuve qu'apporte le Procureur est plus que pauvre.

Ainsi, il n'est capable de démontrer par le biais de ses témoins qu'une poignée de réunions, toujours officielles, transparentes, « à laquelle » assistaient les… tous les responsables des services de la police, de la gendarmerie, de l'armée, et qui n'avaient pour fonction que d'informer le Président de la situation sécuritaire, réunions que le Procureur tente malgré l'absence de preuves en ce sens de transformer en des réunions complotistes où aurait été discuté d'un plan commun qu'il n'a jamais démontré.

Si on prend un peu de recul par rapport à ce qu'affirme le Procureur, il reste un constat simple : aujourd'hui, pas plus qu'à aucun moment depuis le début de cette affaire, le Procureur n'explique en quoi ces réunions seraient anormales en temps de crise. Il ne démontre jamais qu'il y aurait été discuté d'un quelconque plan commun, qu'il y aurait été discuté d'une quelconque attaque contre la population civile.

Le Procureur ne démontre pas plus que le Président Gbagbo aurait donné le moindre ordre de nature opérationnelle pendant ces réunions.

Et puisque le Procureur y revient fréquemment, notamment dans sa réponse, je vais revenir sur l'exemple de la réunion du 24 février 2011, au cours de laquelle les

responsables militaires ont exposé au Président Gbagbo l'état de la situation sécuritaire à Abobo.

Le Procureur tente vainement de s'appuyer sur cette réunion pour alléguer que le Président Gbagbo y aurait donné un ordre, celui de reprendre Abobo. C'est le transcrit T-221, page 46, lignes 1 à 5.

Il faut comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette réunion, contexte qui ressort clairement de tous les récits des témoins, pour comprendre que ce qu'affirme le Procureur est éloigné de la réalité.

P-0009 a expliqué en audience — c'est le transcrit T-194, page 51, lignes 13 à 16 — que dès la fin de l'élection présidentielle, il existait à Abidjan une situation « quasi-insurrectionnelle », que les responsables de la sécurité, P-0009 en tête, ont tenté de contrôler, comme c'était leur devoir, et sans aucune intervention de l'échelon politique.

C'est uniquement le 5 janvier 2011, quand la situation menaçait de dégénérer encore plus, qu'une réunion d'information avec le Président Gbagbo et tout le gouvernement, donc rien de caché, rien de secret, était organisée.

Suite à cette réunion, une réquisition de l'armée était signée, vraisemblablement à la demande de P-0009.

Suite à cette réquisition, ce sont les responsables militaires, policiers et de la gendarmerie qui ont décidé de la conduite des opérations à Abobo.

Ces opérations initialement menées sous l'autorité du DGPN — Directeur général de la police nationale — furent des échecs, en raison des attaques répétées de rebelles contre les forces de sécurité, avec des armements lourds, nous précisent les témoins.

Je vous renvoie pour des précisions sur ces développements aux paragraphes 401 à 426 de l'annexe 5 de nos soumissions.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

Face aux armes dont disposaient les groupes armés, les policiers durent donc se replier.

Le 12 janvier 2011, une réunion d'information était tenue à la résidence en présence de tous les généraux et de tous les membres du gouvernement. Il ressort du journal de la RTI du lendemain que, lors de cette réunion d'information formelle — et je cite la transcription de la vidéo CIV-OTP-0086-1013 qui est la transcription de la vidéo CIV-OTP-0064-0110 —, « le Président de la République… » Donc, je cite : « Le Président de la République Laurent Gbagbo, chef suprême des armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eu bien avant à l'état-major des armées. Le commandant de la Marine nationale, des forces aériennes, des forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police et le général de corps d'armée Philippe Mangou ont arrêté des mesures pour sécuriser le territoire et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlable certaines communes d'Abidjan. » Fin de citation.

La raison d'être de cette réunion à laquelle était convié tout le gouvernement était donc très claire : une réunion d'information décidée à la suite de la réunion qu'avaient eue tous les généraux.

Lors de son témoignage, P-0009 confirmera qu'il n'avait pas reçu et n'avait aucune raison de recevoir la moindre instruction de la part du Président au cours de cette réunion — transcrit T-195, page 51, à partir de la ligne 10.

Et je vous cite juste une phrase : « Non, le Président n'a pas donné d'instruction, il savait que nous étions requis, que nous faisions notre travail. » Fin de citation.

Dans ces conditions, il est assez incroyable que le Procureur nous dise en audience, au transcrit T-222, page 25, lignes 6 et 7, que le but de cette réunion aurait été d'« élaborer une stratégie pour les mesures de sécurité dans ces parties d'Abidjan », alors que l'extrait du journal télévisé que le Procureur a lui-même lu en audience dit tout le contraire. Les généraux ont mis en place une stratégie en amont de la réunion avec le Président et le gouvernement et n'ont fait que l'en informer au cours de cette réunion. J'insiste : le Procureur a lu l'extrait du journal de la RTI en audience pour en tirer la conclusion exactement inverse de ce que l'extrait dit.

Il est tout aussi incroyable que le Procureur affirme qu'il ne s'agissait pas d'une

réunion habituelle — transcrit T-222, page 25, lignes 21 à 22.

En quoi… Quoi de plus normal, en période de guerre, alors que les forces de sécurité souffrent d'importantes pertes aux mains des rebelles, que le Président de la République soit tenu informé de la situation ?

Après cette réunion, donc, du 12 janvier, l'armée reprend le contrôle des opérations, qui étaient précédemment sous le contrôle du DGPN, et elle lança une mission le 23 février 2011 dont le but était la reconnaissance le long de deux axes : l'axe MACA-kilomètre 18 et l'axe rond-point Abobo N'Dotré. Et je vous renvoie au *transcript* T-194, page 55, lignes 18 à 20.

Dès leur progression, les éléments de reconnaissance sont pris à partie par les groupes rebelles armés. Les témoins expliquent qu'il était difficile aux FDS de répliquer, car le Commando invisible se cachait parmi la population civile. Et je vous cite P-0009, au *transcript* T-194, page 58, lignes 1 à 4 : « Il était impossible à nos hommes de répliquer parce que le Commando invisible qui était en place avait pratiquement pris en otage la population. On tirait sur eux, et là, les gens se fondaient dans la population. » Fin de citation.

L'opération du 23 fut donc, une fois encore, un échec. Ce petit rappel était important puisqu'il nous amène à la fameuse réunion du 24 février 2011 lors de laquelle, maintenant que le contexte est resitué, il apparaît clairement que le Président Gbagbo ne fait que valider, et encore de manière extrêmement générique, une ligne de conduite non seulement déjà adoptée, mais encore déjà mise en œuvre par l'armée.

Notons un point qui illustre la volonté du Procureur de tout confondre.

Alors que tout indique que les opérations qui étaient conduites au cours du mois de février 2011 ont pour vocation pour l'armée de se défendre contre les rebelles qui menaient des opérations militaires à Abobo, le Procureur veut vous faire croire que ces opérations seraient la preuve de la mise en œuvre d'un plan commun d'attaquer des civils désarmés. Mais il n'y a évidemment aucun rapport entre les deux

affirmations.

Dans le même sens, le Procureur suggère que cette réunion permettrait — le fameux contexte — d'expliquer les incidents allégués du 3 mars et du 17 mars. Puisqu'il ne prouve jamais d'ordre direct d'un quelconque responsable militaire pour ces incidents, il est bien obligé de se rattacher à cette fameuse réunion du 24 février. Mais là encore, il confond tout. Les opérations visant à reprendre les parties d'Abobo occupées par les rebelles, menées en janvier et février 2011, ont été un échec. Le 3 mars et donc le 17 mars, ces opérations ont à l'évidence cessé et, comme nous l'avons rappelé ce matin, à ce moment-là, les policiers et les gendarmes ont quitté Abobo, et seul demeure le camp Commando assiégé par les rebelles. Soyons clairs, à ce moment-là, alors que les rebelles contrôlent tout Abobo, l'unique ambition est de ne pas perdre le camp Commando, rien d'autre.

Un dernier point sur lequel je veux revenir ici : la question de la déclaration d'Abobo comme « zone de guerre », sur « lequel » le Procureur revient. Quelques points rapides.

Premièrement, il convient de noter que le Procureur, en audience, a présenté les propos de P-0009 de manière un peu trompeuse.

Il affirme au transcrit T-222, page 26, ligne 23 à 26 — et je cite : « Mangou est tout à fait clair en disant que, au moment de cette même réunion — c'est la réunion du 24 février ici, c'est pour ça que j'en parle maintenant —, donc au moment de cette même réunion, où il a proposé cette idée à M. Gbagbo, à travers et par le biais du ministère... du ministre de la Défense et que M. Gbagbo a rejeté cette idée — l'idée de déclarer Abobo comme zone de guerre. » Fin de citation.

Or, il ressort du témoignage de P-0009 que, un, il n'a absolument pas fait cette proposition au moment de cette même réunion, mais après la réunion ; deux, qu'il n'a pas proposé cette idée à M. Gbagbo, mais au ministre. Or, le Procureur utilise une formule : « proposer cette idée à M. Gbagbo par le biais du ministre ». Ça, c'est une jolie formule, mais il n'a pas proposé l'idée à M. Gbagbo, tout simplement.

P-0009 est d'ailleurs très clair dans son témoignage : « Le Président Gbagbo n'était pas présent à ce moment-là. » P-0009 n'a vu ni le ministre apporter la proposition au Président Gbagbo, donc on ne sait même pas si le ministre lui en a parlé, et donc encore moins quelle aurait été sa réaction.

Deuxièmement, le Procureur nous a dit en audience que les témoins militaires se corroboreraient sur cette question, au transcrit T-222, page 76, lignes 26, 27. C'est une affirmation tout à fait étrange puisque ces responsables militaires ne sont même pas d'accord sur quand et comment la proposition aurait été faite au Président Gbagbo. Au cours de quelle réunion, à quel moment ? Ce n'est pas parce que ces témoins disent que le Président Gbagbo aurait rejeté la proposition qu'ils se corroborent quand tout le reste de leur récit diffère.

C'est encore une fois, ici, un exemple de l'approche un peu légère du Procureur quand il s'agit de corroboration.

Troisièmement, le Procureur n'a jamais établi concrètement et juridiquement d'où il tire cette idée de déclaration de zone de guerre en droit ivoirien. Il semble sous-entendre qu'une telle déclaration aurait eu des conséquences sur la protection des civils. Pourtant — et le Procureur de la Cour pénale internationale devrait être le premier à le savoir —, une déclaration de zone de guerre en droit national n'a aucune pertinence par rapport à l'applicabilité du droit international humanitaire. Aucune. Une telle applicabilité découle d'une détermination de l'existence ou non d'un conflit armé, qui se fait en vertu du droit international.

Quatrièmement, tous les responsables militaires l'ont rappelé, les opérations militaires étaient conduites par l'armée, avec pour premier objectif de respecter le droit international humanitaire et de protéger les civils. Et je vous renvoie aux paragraphes 377 à 380 de l'annexe 5 de notre réponse.

Qu'importe donc une hypothétique déclaration de zone de guerre à Abobo en février 2011, puisqu'il ressort du dossier que c'est pendant toute la crise et dans tout Abidjan que l'armée a conduit ces opérations dans le respect du droit international

humanitaire.

En dehors de la poignée de réunions dont les témoins nous ont parlé, le Procureur se fonde pour toutes les autres réunions alléguées sur un registre dont nous avons démontré dans nos soumissions écrites qu'il était plus que douteux. Et je vous renvoie aux paragraphes 85, 110, 332 et 440 à 445 de l'annexe 5 de nos soumissions. Je n'y reviens pas ici.

Je note juste que, depuis toutes ces années, le Procureur, qui était si obnubilé à vouloir prétendre que certaines personnes se seraient trouvées à la résidence ou à la Présidence tel jour ou telle heure qu'il en a oublié l'essentiel… il n'a jamais démontré que le Président Gbagbo lui-même s'y serait trouvé au moment de ces réunions alléguées. Jamais.

Par ailleurs, il est bien évident que le Procureur n'apporte aucun élément qui pourrait nous éclairer ou qui permette d'établir ce qu'il se serait dit à ces supposées réunions. L'affirmation selon laquelle il s'y serait discuté un quelconque plan commun est donc purement spéculatif... spéculative — pardon. Notons une fois encore la circularité de la démonstration ou, devrais-je plutôt dire, l'absence de démonstration du Procureur.

En effet, le Procureur admet lui-même — on l'a rappelé tout à l'heure — qu'il n'existe aucune preuve de l'existence du plan commun. Il déduit donc l'existence du plan commun de l'existence d'un cercle d'initiés, qui n'existerait que pour mettre en œuvre un plan commun non démontré, discuté lors de réunions dont le contenu nous est inconnu. Cette construction... cette construction permet au Procureur de ne rien démontrer. Si vous lui dites qu'il n'a pas démontré l'existence d'un plan commun, il vous dit qu'il doit exister puisqu'il y avait un cercle d'initiés qui se réunissait pour en discuter. Si vous lui faites remarquer qu'il n'a pas démontré l'existence d'un cercle d'initiés, il vous dira qu'il doit bien exister, puisque ces personnes se réunissaient. Si vous lui rappelez que l'on ne sait rien du contenu de ces réunions alléguées, le Procureur vous répond que devait forcément y être discuté du

plan commun. Et là, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, vous revenez donc à la case départ, puisque le plan commun n'a jamais été démontré. Suivre le Procureur, c'est donc accepter de se retrouver bloqué comme un hamster dans une roue, dans une boucle de supputations non démontrées qui font d'autres supputations non démontrées et ainsi à l'infini.

Un dernier point sur les réunions et j'arrêterai pour aujourd'hui, je pense.

Le Procureur est tellement en peine de démontrer la teneur de la grande majorité des réunions qu'il allègue, qu'il est obligé, les rares fois où il apparaît que, peut-être, nous puissions savoir ce qu'il se serait dit, d'y voir un complot obscur.

Prenons la réunion alléguée du 3 décembre 2010, dont le Procureur parle aux paragraphes 131 à 133 de son MTB et 1529 à 1531 de sa réponse, puisqu'il illustre parfaitement la capacité du Procureur à fantasmer un plan commun qui n'existe pas.

Concernant cette réunion, le Procureur nous présente le document CIV-OTP-0018-0220.

Alors, je veux bien que cette pièce soit montrée par la greffière d'audience. Je précise que cette pièce est classée confidentielle par le Bureau du Procureur, mais nous en avons discuté publiquement dans nos soumissions et, sauf ce qu'il y ait une objection de mes confrères, je pense qu'elle peut être montrée publiquement, mais je m'en remets à mes confrères.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:25] Je pense que l'Accusation...

M. MacDONALD (interprétation) : [15:58:32] Excusez-moi, Monsieur le Président, je suis tout à fait perdu, je ne suivais pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:36] Il y a un document qui semblerait être un document classé confidentiel, mais après les consultations que la Défense a eues avec vous, l'Accusation, il semblerait que ce document puisse être affiché.

M. MacDONALD : [15:58:52] Si vous me donnez le temps de regarder.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:57] 0018-0220.
M. JACOBS : [15:59:00] Ce sont les minutes de cette réunion, les minutes manuscrites de cette réunion alléguée.
M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:02] Oui, oui, ce document peut être affiché publiquement, pas de problème.
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:10] Merci beaucoup. Maître Jacobs, vous avez la parole. Donc, il peut être affiché publiquement.
M. JACOBS : [15:59:17] Merci, Monsieur le Président.
J'attends que le document s'affiche.
*(Le greffier d'audience s'exécute)*
Merci, Madame la greffière.
Donc, selon le Procureur, il s'agirait — le document que l'on voit ici — des minutes d'une réunion de concertation entre membres du cercle d'initiés, qui aurait eu lieu à la résidence du Président le 3 décembre 2010.
Alors, vous noterez, et on peut constater que ce document n'est pas un document officiel. Il s'agit de notes manuscrites dont on ne sait pas qui les aurait prises, sans signature, sans sceau officiel. Le Procureur ne l'a jamais fait authentifier ni n'a, semble-t-il, enquêté pour essayer de vérifier la réalité de la tenue d'une telle réunion.
Deuxièmement, même à supposer qu'une telle réunion aurait eu lieu et que ce document serait le reflet fidèle de ce qui s'y serait dit, il convient de constater le caractère totalement anodin de son contenu : contacter des chefs d'État étrangers pour les inviter à l'investiture du Président Gbagbo, organiser une audience avec le Représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, constituer un nouveau gouvernement, préparer les élections législatives, obtenir le soutien d'autres formations politiques et de la société civile, organiser la communication médiatique et apporter du soutien à toutes les populations en difficulté. Rien de criminel ici. Il n'y est pas discuté de près ou de loin d'un quelconque plan commun. Il ne révèle

absolument pas la moindre intention criminelle visant à commettre des exactions contre la population civile. Au contraire, ce document démontre la volonté des participants à cette réunion alléguée d'appeler au calme. Il n'y a donc que dans l'esprit du Procureur qu'un document aussi anodin qu'un appel au calme se transforme en un plan commun visant à attaquer des civils.

Je vais passer à une autre section, donc je pense que c'est le bon moment d'arrêter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:30] Merci beaucoup. J'aimerais juste avoir une petite idée de ce qui nous attend. Vous voulez poursuivre demain, j'imagine.

Me ALTIT : [16:02:43] Oui. Monsieur le Président, Madame, Monsieur, si tout va bien, nous prévoyons... nous n'en aurions pas pour plus d'une session demain matin, normalement, avec peut-être quelques petits impondérables techniques, mais enfin, grosso modo, ce sera une session.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:05] Très bien.

La Défense de M. Blé Goudé, j'aimerais savoir s'ils sont prêts à commencer demain, sinon... et puis ensuite, on poursuivra lundi. Cela vous va ?

Me KNOOPS (interprétation) : [16:03:20] Tout à fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:21] Très bien. Donc, on aura trois séances avec la Défense Blé Goudé et ensuite on ira jusque... on reprendra lundi. Merci.

Mme L'HUISSIER : [16:03:32] Veuillez vous lever.

*(L'audience est levée à 16 h 03)*